

REPUBLIQUE DU CAMEROUN
Paix-Travail-Patrie

REGION DE L'OUEST

COMMUNE DE BATCHAM

CABINET DU MAIRE
(237) 699966131/698898903

EMAIL : communebatcham@gmail.com



REPUBLIC OF CAMEROON
Peace – Work- Fatherland

WEST REGION

BATCHAM COUNCIL

LORD MAYOR'S CHAMBER
(237) 699966131/698898903

EMAIL : communebatcham@gmail.com

Maître d'Ouvrage et Autorité Contractante:

Maire de la Commune de Batcham

Commission de Passation des Marches compétente :

Commission Interne de Passation des Marches de la Commune de Batcham

APPEL D'OFFRE NATIONAL OUVERT EN PROCEDURE D'URGENCE

DOSSIER D'APPEL D'OFFRES N°02/AONO/C.BATCHAM/SAG/CIPM/24
DU 112 MARS 2024
APPEL D'OFFRE NATIONAL OUVERT EN PROCEDURE D'URGENCE EXECUTION
DES TRAVAUX D'ELECTRIFICATION DU VILLAGE BAMETSA-BAZINTIA A BAMOUGONG DANS LA
COMMUNE DE BATCHAM , DEPARTEMENT DES BAMBOUTOS

Financement : Budget d'Investissement Public (BIP) Exercice 2024

Imputation :

DOSSIER D'APPEL D'OFFRES

TABLE DE MATIERES

Pièce n°1 : Avis d'Appel d'Offres (AAO) ;

Pièce n°2 : Règlement Général de l'Appel d'Offres (RGAO) ;

Pièce n°3 : Règlement Particulier de l'Appel d'Offres (RPAO) ;

Pièce n°4 : Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) ;

Pièce n°5 : Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) ;

Pièce n° 6 : Cadre du Bordereau des Prix unitaires ;

Pièce n°7 : Cadre du Détail Quantitatif et Estimatif ;

Pièce n°8 : Cadre du Sous-Détail des Prix Unitaires ;

Pièce n°9 : Modèle de marché

Pièce n° 10 : Modèles des pièces à utiliser par les Soumissionnaires ;

Annexe n° 1	:	Modèle de soumission
Annexe n° 2	:	Modèle de caution de soumission
Annexe n° 3	:	Modèle de cautionnement définitif
Annexe n° 4	:	Modèle de l'Attestation de visite des lieux
Annexe n° 5	:	Modèle de panneau de chantier

Pièce n°11 La liste des établissements bancaires et organismes financiers de 1^{er} rang agréés par le ministre en charge des finances autorisés à émettre des cautions, dans le cadre des marchés publics.

Pièce n° 12 : Grille d'évaluation

Pièce n° 13 Plans et Dessins

REPUBLIQUE DU CAMEROUN

Paix- Travail - Patrie

REGION DE L'OUEST

DEPARTEMENT DES BAMBOUTOS

COMMUNE DE BATCHAM

BP 01

CABINET DU MAIRE

REPUBLIC OF CAMEROON

Peace – Work- Fatherland

WEST REGION

BAMBOUTOS DIVISION

BATCHAM COUNCIL

BP 01

LORD MAYOR'S CHAMBERS

Financement : Budget d'Investissement Public (BIP) Exercice 2024

PIECE N° 1

L'AVIS D'APPEL D'OFFRES

REPUBLIQUE DU CAMEROUN

Paix- Travail - Patrie

REGION DE L'OUEST

DEPARTEMENT DES BAMBOUTOS

COMMUNE DE BATCHAM

BP 01

CABINET DU MAIRE

REPUBLIC OF CAMEROON

Peace – Work- Fatherland

WEST REGION

BAMBOUTOS DIVISION

BATCHAM COUNCIL

BP 01

LORD MAYOR'S CHAMBERS

Avis d'Appel d'Offres National Ouvert

APPEL D'OFFRE NATIONAL OUVERT EN PROCEDURE D'URGENCE

N°03/AONO/C.BATCHAM/SG/CIPM/ DU **12. MARS . 2024**

EXECUTION DES TRAVAUX D'ELECTRIFICATION DES VILLAGES BAMETSA-BAZINTIA A BAMOUGONG , DEPARTEMENT DES BAMBOUTOS

Financement : Budget d'Investissement Public (BIP) Exercice 2024

1- Objet de l'Appel d'Offres:

Dans le cadre de l'exécution du Budget d'Investissement Public Exercice 2024, le Maire de la Commune de Batcham, Autorité Contractante, lance un Appel d'Offres National Ouvert en procédure d'urgence pour **EXECUTION DES TRAVAUX D'ELECTRIFICATION DES VILLAGES BAMETSA-BAZINTIA A BAMOUGONG COMMUNE DE BATCHAM , DEPARTEMENT DES BAMBOUTOS**

2. Consistance des travaux

Les travaux, objets du présent Appel d'Offres sont ceux compris dans le devis estimatif et quantitatif.

3-Délais d'exécution

Le délai maximum d'exécution des travaux est de trois (03) mois . Ce délai court à compter de la date de notification de l'ordre de service de commencer les travaux.

4. Allotissement

Cet Appel d'Offres est en lot unique :

5. Coût prévisionnel

Le coût prévisionnel des travaux est de 20 000 000 Fcfa

6. Participation et origine

La participation au présent Appel d'Offres est ouverte à égalité de conditions à toutes les Entreprises de droit camerounais ayant des compétences dans le domaine de l'électricité.

7. Financement

Les travaux objet du présent Appel d'Offres, sont financés par le Budget d'Investissement Public du Cameroun, Exercice Budgétaire 2024. Imputation :

8. Cautionnement provisoire

Chaque soumissionnaire devra joindre à ses pièces administratives une caution de soumission conforme au modèle joint en annexe établie par une banque de premier ordre agréée par le Ministère en charge des finances et dont la liste figure dans la pièce 10 du DAO, d'un montant de : 400 000 (quatre cent mille) FCFA et valable pendant 30 jours au-delà de la date originale de validité des offres.

Le cautionnement provisoire sera libéré d'office au plus tard 30 jours après l'expiration de la validité des offres pour le(s) Soumissionnaire(s) n'ayant pas été retenu(s). Dans le cas où le Soumissionnaire est adjudicataire du marché, le cautionnement provisoire sera libéré après constitution du cautionnement définitif.

9. Consultation du Dossier d'Appel d'Offres.

Le Dossier d'Appel d'Offres peut être consulté aux heures ouvrables auprès de la Mairie de Batcham (Secrétariat

Général) dès publication du présent avis d'Appel d'Offres.

10. Acquisition du Dossier d'Appel d'Offres

Le Dossier d'Appel d'Offres peut être obtenu aux heures ouvrables auprès de la Mairie de Batcham (Secrétariat Général) contre présentation d'une quittance de versement à la Recette Municipale de Batcham , d'une somme non remboursable de 34 000 (Trente quatre mille) francs CFA, représentant les frais d'acquisition du Dossier d'Appel d'Offres.

11. Remise des offres :

Chaque offre rédigée en Français ou en Anglais et en sept (07) exemplaires dont un (01) original et six (06) copies marqués comme tels, placés sous pli scellé sans indication sur l'identité du soumissionnaire, sous peine de rejet, devra parvenir à la Mairie de Batcham (Secrétariat Général), au plus tard le ~~15 AVR 2024~~ à 08 heures précises, heure locale et devra porter la mention :

APPEL D'OFFRE NATIONAL OUVERT EN PROCEDURE D'URGENCE EXECUTION DES TRAVAUX D'ELECTRIFICATION DES VILLAGES BAMETSA ET BAZINTIA A BAMOUGONG DANS LA COMMUNE DE BATCHAM , DEPARTEMENT DES BAMBOUTOS «A n'ouvrir qu'en séance de dépouillement.»

12. Recevabilité des offres

Sous peine de rejet, les pièces du dossier administratif requises doivent être produites en originaux ou en copies certifiées conformes par le service émetteur ou une autorité administrative (Préfet, Sous-préfet,...), conformément aux stipulations du Règlement Particulier de l'Appel d'Offres.

Elles doivent dater de moins de trois (03) mois précédent la date originale de dépôt des offres ou avoir été établies postérieurement à la date de signature de l'Avis d'Appel d'Offres.

Toute offre incomplète conformément aux prescriptions du Dossier d'Appel d'Offres sera déclarée irrecevable

13. Ouverture des Offres

L'ouverture des plis se fera en un temps. L'ouverture des pièces administratives, des offres techniques et financières aura lieu le ~~15 AVR 2024~~ à 09heures par la Commission Interne de Passation des Marchés de la Commune de Batcham siégeant à la salle des actes de la Mairie de Batcham.

Seuls les soumissionnaires peuvent assister à cette séance d'ouverture ou s'y faire représenter par une personne de leur choix disposant d'un mandat.

14. Critères d'évaluation

Les critères d'évaluation sont constitués de deux types : les critères éliminatoires et les critères essentiels.

14.1 Critères éliminatoires

Les critères éliminatoires fixent les conditions minimales à remplir pour être admis à l'évaluation suivant les critères essentiels. Le non-respect de ces critères entraîne le rejet de l'offre du soumissionnaire.

Il s'agit notamment:

- a) Absence de la caution de soumission
- b) Absence ou non-conformité d'une pièce administrative dans l'Offre et non produite ou remplacée dans les quarante-huit (48)h qui suivent l'ouverture des plis.
- c) Fausse déclaration, pièces falsifiées;
- d) Note technique inférieure à 70% ;soit 16 oui
- e) Omission dans le devis quantitatif d'un prix unitaire quantifié,
- f) Absence de la déclaration sur l'honneur de non abandon de chantier dans l'offre technique

14.2 Critères essentiels

Les critères dits essentiels sont ceux primordiaux ou clés pour juger de la capacité technico-financière des candidats à exécuter les travaux, objet de l'appel d'offres.

Les principaux critères de qualification dont les détails se trouvent à la pièce 12 du présent DAO comprennent :

- A- PRESENTATION GENERALE DE L'OFFRE ;
- B- PERSONNEL DE L'ENTREPRISE ;
- C- EXPERIENCE DE L'ENTREPRISE ;
- D- MATERIELS ;
- E- CAPACITE DE MOBILISATION DES RESSOURCES FINANCIERES ;
- F- METHODOLOGIE D'EXECUTION DES TRAVAUX.

15- Attribution

L'autorité contractante attribuera le Marché au Soumissionnaire dont l'offre aura été évaluée la moins disante et remplissant, conformément au Dossier d'Appel d'Offres, les capacités techniques et financières requises. Les Soumissionnaires présentant des offres aberrantes (anormalement basses) seront disqualifiées suivant la procédure réglementaire prescrite à savoir l'obtention de l'avis de l'ARMP après avoir au préalable interrogé le Soumissionnaire concerné.

L'attributaire du marché est invité à se présenter dès signature de la décision d'attribution, au plus tard dans les sept (07) jours qui suivent et sous peine d'annulation de ladite décision d'attribution, au Secrétariat General de la Mairie de Batcham pour l'établissement et la souscription de son marché. Faute pour lui de se présenter le marché est attribué au suivant.

16-. Durée de validité des offres

Les soumissionnaires restent engagés par leur offre pendant 90 jours à partir de la date limite fixée pour la remise des offres.

17- Renseignements complémentaires

Les renseignements complémentaires peuvent être obtenus aux heures ouvrables à la Mairie de Batcham (Secrétariat Général)

Pour toute tentative de corruption ou faits de mauvaises pratiques, bien vouloir appeler le MINMAP ou envoyer un SMS aux numéros suivants :673 20 57 25 / 699 37 07 48.

18- Additif à l'appel d'offres

Le Maire de la Commune de Batcham (Autorité Contractante) se réserve le droit, en cas de nécessité, d'apporter toutes autres modifications ultérieures utiles au présent Appel d'Offres au moins soixante-douze (72) heures avant la date d'ouverture des plis. Et dans tous les cas s'assurer que l'entreprise ayant déjà acheté le DAO en reçoive copie. Ainsi que tous les autres acteurs concernés.

Fait à Batcham, le 12 MAI 2021

Le Maire



AMPLIATIONS..

- MINMAP ;
- Président CIPM ;
- DOMINMAP/BTOS
- Affichage/Archives.

REPUBLICUE DU CAMEROUN
Paix- Travail - Patrie

REGION DE L'OUEST

DEPARTEMENT DES BAMBOUTOS

COMMUNE DE BATCHAM
BP 01

CABINET DU MAIRE

REPUBLIC OF CAMEROON
Peace – Work- Fatherland

WEST REGION

BAMBOUTOS DIVISION

BATCHAM COUNCIL
BP 01

LORD MAYOR'S CHAMBERS

**OPEN NATIONAL INVITATION TO TENDER NO ----- ONIT /CBAT /CIPM/SAG/24 OF
(EMERGENCY PROCEDURE)FOR THE ELECTRIFICATION WORK FOR THE BAMETSA-BAZINTIA
VILLAGE OF BATCHAM COUNCIL , BAMBOUTOS DIVISION
FINANCING: PUBLIC INVESTMENT BUDGET (PIB) - EXER 2024 BUDGET HEAD**

1. Subject of the invitation to tender

Within the framework of the execution of the 2024 Public Investment Budget, the Mayor of Batcham Council (Contracting Authority) hereby launches an On National Invitation to Tender for the electrification, Bamboutos Division

2. Nature of services

The works, which are the subject of this open national invitation to tender shall include those included in the estimate and quantity.

3 - Delivery deadline

The maximum delivery deadline provided for by the Contracting Authority shall be six (03) months

4 - Allotment

Only lot

5. Estimated cost

The estimated cost of the operation following prior studies stands are 20 000 000 Fcfa

6. Participation and origin

Participation in this invitation to tender is open on equal terms to all Cameroonian law firms with expertise in and having at least ten years in the field of rural electrification works .

7. Funding

The works that are the subject of this invitation to tender shall be financed by the 2024 Public Investment budget. Imputation: .

8. Provisional bid bond

Each bidder must include in his administrative documents, a bid bond issued by a first rate-bank approved by the Ministry in charge of Finance featuring on the list in document 12 of the tender file of an amount of : 400 000fCFA

9. Consultation of the tender documents.

The tender file may be consulted during working hours at the Batcham Council (General Secretariat) upon publication of this Invitation to tender.

10. Acquisition of the Tender file

The Tender Document can be obtained during working hours from the Batcham Council (General Secretariat) against presentation of a receipt of payment at the Council Treasury a non-refundable sum of 34 000 CFA francs, representing the cost of acquisition of the Tender file.

11. Submission of bids:

Each bid drafted in English or in French in Seven (7) copies including one (1) original and six (6) copies shall be submitted at the Batcham Council (General Secretariat), upon publication of this invitation to tender not later than **15 AVR 2024**
2024 a08 a.m. local time deposited against a receipt and shall be labelled:

OPEN NATIONAL INVITATION TO TENDER NO BAMBOUTOS

(EMERGENCY PROCEDURE)FOR THE ELECTRIFICATION WORK FOR THE VILLAGE BAZINTSIET (LOT 1),BATOME GOOU (lot2), BAMEKOUA ET CHEFFERIE BANGANG(lot 3) ,BATOU MOC 1 ET 2 (LOT4) DANS OF BATCHAM COUNCIL , BAMBOUTOS DIVISION .

«To be opened only during the bid-opening session»

12. Opening of Bids

Bids shall be opened in one phase. The administrative, technical and financial bids shall be opened on the **15 AVR 2024** from 09 a.m. local time by the Internal Commission for Public Procurement, in the presence of the bidders or their duly authorized representatives having full knowledge of the file.

13. Admissibility of tenders

Under pain of rejection, the administrative documents required, must be produced in originals or true copies certified by the issuing service or an administrative authority (Senior Divisional Officer, Divisional Officer...) in accordance with the Special Conditions of the invitation to tender.

They must not be older than three preceding the original date of submission of bids (3) months or must not have been established after the signing of the tender notice.

Any incomplete offer in accordance with the prescriptions of this notice and tender file shall be declared inadmissible. Not regularised within 48 h from the opening of the folds

14. Evaluation criteria

The evaluation criteria consist of two types: the eliminatory criteria and essential criteria.

14.1 Eliminatory Criteria

The Eliminatory criteria set out the minimum requirements for admission to the next essential evaluation criteria. Failure to comply with these criteria lead to rejection of the tender. These include :

- a) Absence of Bid Bond ;
- b) Absence or non-compliance of an administrative document in the tender and not produced or replaced prescribed time; forty eight hours from the opening of the envelope
- c) False declaration, falsified, forged documents ;
- d) Obtain less than 70% of yes;16 YES
- e) Omission of a quantified unit price in the financial bid;
- f) Absence of technical bid the declaration of non -abandon of work

14.2 Essential criteria

The essential criteria are those so-called primary key or to judge the technical and financial capacity of the candidates to perform the Works, subject of the Listing Application.

The main criteria for qualification details of which are found in Exhibit 12 of this DAO include:

- A. OVERVIEW OF THE OFFER ;
- B. STAFF ;
- C. EXPERIENCE ;
- D. MATERIALS
- E. CAPACITY MOBILIZATION OF FINANCIAL RESOURCES ;
- F. METHODOLOGY OF EXECUTION OF WORK.

15. Attribution

The contracting authority will award the contracts to the bidder whose bid is evaluated to be the least cost, fulfilling the technical and financial capacities required. Bidders who present abnormally low bids would be disqualified following regulation in place which prescribes obtention the expertise of Public Contract Regulatory Agency (PCRA) after seeking explanation from the bidder concerned.

The successful bidder is invited to present as soon as possible after signing of the award decision, than within seven days and under penalty of annulment of that decision awarding the Batcham Council (General Secretariat) for the establishment and the subscription of its market. Failure to appear, the contract is awarded to the next.

16. Validity of offers

Bidders shall be bound by their bids for a period of ninety (90) days with effect from the date of opening of bids.

17. Additional information

Further information may be obtained during working hours at the Batcham Council (General Secretariat).

For any attempt of corruption or facts of bad practices, kindly call MINMAP or send SMS at the following phone numbers: 673205725/ 699370748

18. Addendum to Tender

The Mayor of Batcham Council (Contracting Authority) reserves the right, if necessary; to provide further useful amendment to the present Call to tender. At least seventy two (72) hours before the bid opening date.



Copies

- MINMAP ;
- SDO/Btos ;
- ARMP ;
- President CIPM ;
- DDMINMAP/Btos ;
- Affichage/Archives .

PIECE N° 2

REGLEMENT GENERAL DE L'APPEL D'OFFRES (RGAO)

Table des matières

A. Généralités	
Article 1 : Portée de la soumission	
Article 2 : Financement	
Article 3 : Fraude et corruption	
Article 4 : Candidats admis à concourir	
Article 5 : Matériaux, matériels, fournitures, équipements et services autorisés	
Article 6 : Qualification du Soumissionnaire	
Article 7 : Visite du site des travaux	
B. Dossier d'Appel d'Offres	
Article 8 : Contenu du Dossier d'Appel d'Offres	
Article 9 : Eclaircissements apportés au Dossier d'Appel d'Offres et recours	
Article 10 : Modification du Dossier d'Appel d'Offres	
C. Préparation des offres	
Article 11 : Frais de soumission	
Article 12 : Langue de l'offre	
Article 13 : Documents constitutifs de l'offre	
Article 14 : Montant de l'offre	
Article 15 : Monnaies de soumission et de règlement	
Article 16 : Validité des offres	
Article 17 : Caution de Soumission	
Article 18 : Propositions variées des soumissionnaires	
Article 19 : Réunion préparatoire à l'établissement des offres	
Article 21 : Forme et signature de l'offre	
D. Dépôt des offres	
Article 21 : Cachetage et marquage des offres	
Article 22 : Date et heure limite de dépôt des offres	
Article 23 : Offres hors délai	
Article 24 : Modification, substitution et retrait des offres	
E. Ouverture des plis et évaluation des offres	
Article 25 : Ouverture des plis et recours	
Article 26 : Caractère confidentiel de la procédure	
Article 27 : Eclaircissements sur les offres et contacts avec l'Autorité Contractante	
Article 28 : Détermination de la conformité des offres	
Article 29 : Qualification du soumissionnaire	
Article 30 : Correction des erreurs	
Article 31 : Conversion en une seule monnaie	
Article 32 : Evaluation des offres au plan financier	
Article 33 : Préférence accordée aux soumissionnaires nationaux	
F. Attribution de la lettre commande	
Article 34 : Attribution de la lettre commande	
Article 35 : Droit de l'Autorité Contractante de déclarer un Appel d'Offres infructueux ou d'annuler une procédure	
Article 36 : Notification de l'attribution de la lettre commande	
Article 37 : Publication des résultats d'attribution de la lettre commande et recours	
Article 38 : Signature de la lettre commande	
Article 39 : Cautionnement définitif	

Règlement Général de l'Appel d'Offres

A. Généralités

Article 1 : Portée de la soumission

1.1. L'Autorité Contractante, définie dans le Règlement Particulier de l'Appel d'Offres (RPAO), lance un Appel d'Offres pour les Travaux décrits dans le Dossier d'Appel d'Offres et brièvement définis dans le RPAO.

Le nom, le numéro d'identification et le nombre de lots faisant l'objet de l'appel d'offres figurent dans le RPAO.

1.2. Le Soumissionnaire retenu, ou attributaire, doit achever les Travaux dans le délai indiqué dans le RPAO, et qui court sauf stipulation contraire du CCAP, à compter de la date de notification de l'ordre de service de commencer les travaux ou dans celle fixée dans ledit ordre de service.

1.3. Dans le présent Dossier d'Appel d'Offres, le terme "jour" désigne un jour calendrier.

Article 2 : Financement

La source de financement des travaux objet du présent appel d'offres est précisée dans le RPAO.

Article 3 : Fraude et corruption

3.1. Les soumissionnaires et les entrepreneurs, sont tenus au respect des règles d'éthique professionnelle les plus strictes durant la passation et l'exécution des marchés.

En vertu de ce principe :

a. Les définitions ci-après sont admises:

i. Est coupable de "corruption" quiconque offre, donne, sollicite ou accepte un quelconque avantage en vue d'influencer l'action d'un agent public au cours de l'attribution ou de l'exécution d'un marché,

ii. Se livre à des "manœuvres frauduleuses" quiconque déforme ou dénature des faits afin d'influencer l'attribution ou l'exécution d'un marché ;

iii. "pratiques collusives" désignent toute forme d'entente entre deux ou plusieurs soumissionnaires (que l'Autorité Contractante en ait connaissance ou non) visant à maintenir artificiellement les prix des offres à des niveaux ne correspondant pas à ceux qui résulteraient du jeu de la concurrence ;

iv. "pratiques coercitives" désignent toute forme d'atteinte aux personnes ou à leurs biens ou de menaces à leur encontre afin d'influencer leur action au cours de l'attribution ou de l'exécution d'un marché.

b. Toute proposition d'attribution est rejetée, s'il est prouvé que l'attributaire proposé est directement ou par l'intermédiaire d'un agent, coupable de corruption ou s'est livré à des manœuvres frauduleuses, des pratiques collusives ou coercitives pour l'attribution de ce marché.

3.2. Le Ministre Délégué à la Présidence chargé des Marchés Publics, peut à titre conservatoire, prendre une décision d'interdiction de soumissionner pendant une période n'excédant pas deux (2) ans, à l'encontre de tout soumissionnaire reconnu coupable de trafic d'influence, de conflits d'intérêts, de délit d'initiés, de fraude, de corruption ou de production de documents non authentiques dans la soumission, sans préjudice des poursuites pénales qui pourraient être engagées contre lui.

Article 4 : Candidats admis à concourir

4.1. Si l'appel d'offres est restreint, la consultation s'adresse à tous les candidats retenus à l'issue de la procédure de pré-qualification.

4.2. En règle générale, l'appel d'offres s'adresse à tous les entrepreneurs, sous réserve des dispositions ci-après :

a. Un soumissionnaire (y compris tous les membres d'un groupement d'entreprises et tous les sous-traitants du soumissionnaire) doit être d'un pays éligible, conformément à la convention de financement ;

b. Un soumissionnaire (y compris tous les membres d'un groupement d'entreprises et tous les sous-traitants du soumissionnaire) ne doit pas se trouver en situation de conflit d'intérêt sous peine de disqualification. Un soumissionnaire peut être jugé comme étant en situation de conflit d'intérêt dans les cas suivants :

i. Est associé ou a été associé dans le passé, à une entreprise (ou à une filiale de cette entreprise) qui a fourni des services de consultant pour la conception, la préparation des spécifications et autres

- documents utilisés dans le cadre des marchés passés au titre du présent appel d'offres ; ou
- ii. Présente plus d'une offre dans le cadre du présent appel d'offres, à l'exception des offres variantes autorisées selon la clause 17, le cas échéant ; cependant, ceci ne fait pas obstacle à la participation de sous-traitants dans plus d'une offre.
- iii l'autorité contractante ou le Maître d'Ouvrage possèdent des intérêts financiers dans sa géographie du capital de nature à compromettre la transparence des procédures de passation des marchés publics
- c. Le soumissionnaire ne doit pas être sous le coup d'une décision d'exclusion.
- d. Une entreprise publique camerounaise peut participer à la consultation si elle démontre qu'elle est (i) juridiquement et financièrement autonome, (ii) administrée selon les règles du droit commercial et (iii) n'est pas sous l'autorité directe de l'Autorité Contractante ou du Maître d'Ouvrage.

Article 5 : Matériaux, matériels, fournitures, équipements et services autorisés

5.1. Les matériaux, les matériels de l'Entrepreneur, les fournitures, équipements et services devant être fournis dans le cadre de la lettre commande doivent provenir de pays répondant aux critères de provenance définis dans le RPAO, et toutes les dépenses effectuées au titre de la lettre commande sont limitées auxdits matériaux, matériels, fournitures, équipements et services.

5.2. En vertu de l'article 5.1 ci-dessus, le terme "provenir" désigne le lieu où les biens sont extraits, cultivés, produits ou fabriqués et d'où proviennent les services.

Article 6 : Qualification du Soumissionnaire

6.1. Les soumissionnaires doivent, comme partie intégrante de leur offre :

a. Soumettre un pouvoir habilitant le signataire de la soumission à engager le Soumissionnaire;

b. Fournir toutes les informations (compléter ou mettre à jour les informations jointes à leur demande de pré-qualification qui ont pu changer, au cas où les candidats ont fait l'objet d'une pré-qualification) demandées aux soumissionnaires, dans le RPAO, afin d'établir leur qualification pour exécuter le marché. Les informations relatives aux points suivants sont exigées le cas échéant :

- i. La production des bilans certifiés et chiffres d'affaires récents ;
- ii. Accès à une ligne de crédit ou disposition d'autres ressources financières ;
- iii. Les commandes acquises et les marchés attribués ;
- iv. Les litiges en cours ;
- v. La disponibilité du matériel indispensable.

6.2. Les soumissions présentées par deux ou plusieurs entrepreneurs groupés (Cotraitante) doivent satisfaire aux conditions suivantes :

a. L'offre devra inclure pour chacune des entreprises, tous les renseignements énumérés à l'Article 6.1 ci-dessus. Le RPAO devra préciser les informations à fournir par le groupement et celles à fournir par chaque membre du groupement ;

b. L'offre et le marché doivent être signés de façon à obliger tous les membres du groupement ;

c. La nature du groupement (conjoint ou solidaire tel que requis dans le RPAO) doit être précisée et justifiée par la production d'une copie de l'accord de groupement en bonne et due forme ;

d. Le membre du groupement désigné comme mandataire, représentera l'ensemble des entreprises vis à vis du Maître d'Ouvrage et de l'Autorité Contractante pour l'exécution du marché ;

e. En cas de groupement solidaire, les cotraitants se répartissent les paiements qui sont effectués par le Maître d'Ouvrage dans un compte unique; en revanche, chaque entreprise est payée par le Maître d'Ouvrage dans son propre compte, lorsqu'il s'agit d'un groupement conjoint.

6.3. Les soumissionnaires doivent également présenter des propositions suffisamment détaillées pour démontrer qu'elles sont conformes aux spécifications techniques et aux délais d'exécution visés dans le RPAO.

6.4. Les soumissionnaires qui sollicitent le bénéfice d'une marge de préférence, doivent fournir tous les renseignements nécessaires pour prouver qu'ils satisfont aux critères d'éligibilité décrits à l'article 33 du RGAO.

Article 7 : Visite du site des travaux

7.1. Il est conseillé au soumissionnaire de visiter et d'inspecter le site des travaux et ses environs et

d'obtenir par lui-même, et sous sa propre responsabilité, tous les renseignements qui peuvent être nécessaires pour la préparation de l'offre et l'exécution des travaux. Les coûts liés à la visite du site sont à la charge du Soumissionnaire.

7.2. le Maître d'Ouvrage est tenu d'autoriser le Soumissionnaire qui en fait la demande et ses employés ou agents, à pénétrer dans ses locaux et sur ses terrains aux fins de ladite visite, mais seulement à la condition expresse que le Soumissionnaire, ses employés et agents dégagent le Maître d'Ouvrage, ses employés et agents, de toute responsabilité pouvant en résulter et les indemnissent si nécessaire, et qu'il demeure responsable des accidents mortels ou corporels, des pertes ou dommages matériels, coûts et frais encourus du fait de cette visite.

7.3. Le Maître d'Ouvrage peut organiser une visite du site des travaux au moment de la réunion préparatoire à l'établissement des offres mentionnées à l'article 19 du RGAO.

B. Dossier d'Appel d'Offres

Article 8 : Contenu du Dossier d'Appel d'Offres

8.1. Le Dossier d'Appel d'Offres décrit les travaux faisant l'objet du marché, fixe les procédures de consultation des entrepreneurs et précise les conditions du marché. Outre le(s) additif(s) publié(s) conformément à l'article 10 du RGAO, il comprend aussi les principaux documents énumérés ci-après :

Pièce n°1 La lettre d'invitation à soumissionner (pour les Appels d'Offres Restreints) ;

Pièce n°2 L'Avis d'Appel d'Offres (AAO) ;

Pièce n°3 Le Règlement Général de l'Appel d'Offres (RGAO) ;

Pièce n°4 Le Règlement Particulier de l'Appel d'Offres (RPAO) ;

Pièce n°5 Le Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) ;

Pièce n°6 Le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) ;

Pièce n° 7 Le cadre du Bordereau des Prix unitaires ;

Pièce n°8 Le cadre du Détail quantitatif et estimatif ;

Pièce n°9 Le cadre du Sous-Détail des Prix unitaires ;

Pièce n°10 Le modèles de marché

a. Le cadre du planning d'exécution ;

b. Modèles de fiches de présentation du matériel, personnel et références ;

c. Modèle de lettre de soumission ;

d. Modèle de caution de soumission ;

e. Modèle de cautionnement définitif ;

f. Modèle de caution d'avance de démarrage ;

g. Modèle de caution de retenue de garantie en remplacement de la retenue de garantie;

Pièce n° 11 Modèles à utiliser par les Soumissionnaires :

a. Modèle de marché :

Pièce n° 12 Justificatifs des études préalables à remplir par le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué

Pièce n° 13 La liste des établissements bancaires et organismes financiers de 1^{er} rang agréés par le ministre en charge des finances autorisés à émettre des cautions, dans le cadre des marchés publics, à insérer par l'Autorité Contractante

8.2. Le Soumissionnaire doit examiner l'ensemble des règlements, formulaires, conditions et spécifications contenus dans le DAO. Il lui appartient de fournir tous les renseignements demandés et de préparer une offre conforme à tous égards audit dossier

Article 9 : Eclaircissements apportés au Dossier d'Appel d'Offres et recours

9.1. Tout soumissionnaire désirant obtenir des éclaircissements sur le Dossier d'Appel d'Offres peut en faire la demande à l'Autorité Contractante par écrit ou par courrier électronique (télécopie ou e-mail) à l'adresse de l'Autorité Contractante indiquée dans le RPAO avec copie au Maître d'Ouvrage. Cependant, l'Autorité Contractante répondra par écrit à toute demande d'éclaircissement reçue au moins quatorze (14) jours pour les (AON) Vingt et un (21) jours pour les (AOI) avant la date limite de dépôt des offres.

Une copie de la réponse de l'Autorité Contractante, indiquant la question posée mais ne mentionnant pas son auteur, est adressée à tous les soumissionnaires ayant acheté le Dossier d'Appel d'Offres.

9.2. Entre la publication de l'Avis d'Appel d'Offres, y compris la phase de pré-qualification des candidats et l'ouverture des plis, tout soumissionnaire potentiel qui s'estime lésé dans la procédure de passation des

marchés publics peut introduire une requête au Maître d'ouvrage

9.3. Le requérant adresse une copie de ladite requête à l'Autorité des marchés.

9.4. L'Autorité Contractante dispose de cinq (05) jours pour réagir. La copie de la réaction est transmise au MINMAP et à l'organisme chargé de la régulation des marchés publics ;

Article 10 : Modification du Dossier d'Appel d'Offres

10.1. L'Autorité Contractante peut, à tout moment avant la date limite de dépôt des offres et pour tout motif, que ce soit à son initiative ou consécutivement à une saisine d'un soumissionnaire modifier le Dossier d'Appel d'Offres en publiant un additif.

10.2. Tout additif ainsi publié fera partie intégrante du Dossier d'Appel d'Offres conformément à l'Article 8.1 du RGAO et doit être communiqué par écrit ou signifié par tout moyen laissant trace écrite à tous les soumissionnaires ayant acheté le Dossier d'Appel d'Offres.

10.3. Afin de donner aux soumissionnaires suffisamment de temps pour tenir compte de l'additif dans la préparation de leurs offres, l'Autorité Contractante pourra reporter, autant que nécessaire, la date limite de dépôt des offres, conformément aux dispositions de l'Article 22 du RGAO.

C. Préparation des offres

Article 11 : Frais de soumission

Le candidat supportera tous les frais afférents à la préparation et à la présentation de son offre. L'Autorité Contractante et le Maître d'Ouvrage ne sont en aucun cas responsables de ces frais, ni tenu de les régler, quel que soit le déroulement ou l'issue de la procédure d'appel d'offres.

Article 12 : Langue de l'offre

L'offre ainsi que toute correspondance et tout document, échangé entre le Soumissionnaire et l'Autorité Contractante seront rédigés en français ou en anglais. Les documents complémentaires et les imprimés fournis par le soumissionnaire peuvent être rédigés dans une autre langue à condition d'être accompagnés d'une traduction précise en français ou en anglais ; auquel cas et aux fins d'interprétation de l'offre, la traduction fera foi.

Article 13 : Documents constituant l'offre

13.1. L'offre présentée par le soumissionnaire comprendra les documents détaillés au RPAO, dûment remplis et regroupés en trois volumes :

a. *Volume 1 : Dossier administratif*

Il comprend :

i. Tous les documents attestant que le soumissionnaire :

- A souscrit les déclarations prévues par les lois et règlements en vigueur ;
- A acquitté les droits, taxes, impôts, cotisations, contributions, redevances ou prélèvements de quelque nature que ce soit ;
- N'est pas en état de liquidation judiciaire ou en faillite ;
- N'est pas frappé de l'une des interdictions ou d'échéances prévues par la législation en vigueur.

ii. La caution de soumission établie conformément aux dispositions de l'article 17 du RGAO ;

iii. La confirmation écrite habilitant le signataire de l'offre à engager le Soumissionnaire, conformément aux dispositions de l'article 6.1 du RGAO ;

b. *Volume 2 : Offre technique*

b.1. Les renseignements sur les qualifications

Le RPAO précise la liste des documents à fournir par les soumissionnaires pour justifier les critères de qualification mentionnés à l'article 6.1 du RPAO.

b.2. Méthodologie

Le RPAO précise les éléments constitutifs de la proposition technique des soumissionnaires, notamment : une note méthodologique portant sur une analyse des travaux et précisant l'organisation et le programme que le soumissionnaire compte mettre en place ou en œuvre pour les réaliser (installations, planning, PAQ, sous-traitance, attestation de visite du site le cas échéant, etc.).

b.3. Les preuves d'acceptations des conditions du marché

Le soumissionnaire remettra les copies dûment paraphées des documents à caractères administratif et technique régissant le marché, à savoir :

1. Le Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) ;
2. Le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP).

b.4. Commentaires (facultatifs)

Un commentaire des choix techniques du projet et d'éventuelles propositions.

c. *Volume 3 : Offre financière*

Le RPAO précise les éléments permettant de justifier le coût des travaux, à savoir :

1. La soumission proprement dite, en original rédigée selon le modèle joint, timbrée au tarif en vigueur, signée et datée ;

2. Le bordereau des prix unitaires dûment rempli ;
3. Le détail estimatif dûment rempli ;
4. Le sous-détail des prix et/ou la décomposition des prix forfaitaires ;
5. L'échéancier prévisionnel de paiements le cas échéant.

Les soumissionnaires utiliseront à cet effet les pièces et modèles prévus dans le Dossier d'Appel d'Offres, sous réserve des dispositions de l'Article 17.2 du RGAO concernant les autres formes possibles de Caution de Soumission.

13.2. Si, conformément aux dispositions du RPAO, les soumissionnaires présentent des offres pour plusieurs lots du même Appel d'offres, ils pourront indiquer les rabais offerts en cas d'attribution de plus d'un lot.

Article 14 : Montant de l'offre

14.1. Sauf indication contraire figurant dans le Dossier d'Appel d'Offres, le montant du marché couvrira l'ensemble des travaux décrits dans l'Article 1.1 du RGAO, sur la base du Bordereau des Prix et du Détail Quantitatif et Estimatif chiffrés présentés par le soumissionnaire.

14.2. Le soumissionnaire remplira les prix unitaires et totaux de tous les postes du bordereau de prix et du Détail quantitatif et estimatif.

14.3. Sous réserve des dispositions contraires prévues dans le RPAO et au CCAP, tous les droits, impôts et taxes payables par le soumissionnaire au titre du futur Marché, ou à tout autre titre, trente (30) jours avant la date limite de dépôt des offres seront inclus dans les prix et dans le montant total de son offre.

14.4. Si les clauses de révision et/ou d'actualisation des prix sont prévues au marché, la date d'établissement des prix initiaux, ainsi que les modalités de révision et/ou d'actualisation desdits prix doivent être précisées. Etant entendu que tout Marché dont la durée d'exécution est au plus égale à un (1) an ne peut faire l'objet de révision de prix.

14.5. Tous les prix unitaires assortis des quantités doivent être justifiés par des sous-détails établis conformément au cadre proposé à la pièce N°8 du DAO.

Article 15 : Monnaies de soumission et de règlement

15.1. En cas d'Appels d'Offres Internationaux, les monnaies de l'offre doivent suivre les dispositions soit de l'Option A ou de l'Option B ci-dessous; l'option applicable étant celle retenue dans le RPAO.

15.2. Option A : le montant de la soumission est libellé entièrement en monnaie nationale

Le montant de la soumission, les prix unitaires du bordereau des prix et les prix du détail quantitatif et estimatif sont libellés entièrement en francs CFA de la manière suivante :

a. Les prix seront entièrement libellés dans la monnaie nationale. Le soumissionnaire qui compte engager des dépenses dans d'autres monnaies pour la réalisation des Travaux, indiquera en annexe à la soumission le ou les pourcentages du montant de l'offre nécessaires pour couvrir les besoins en monnaies étrangères, sans excéder un maximum de trois monnaies de pays membres de l'institution de financement du marché.

b. Les taux de change utilisés par le Soumissionnaire pour convertir son offre en monnaie nationale seront spécifiés par le soumissionnaire en annexe à la soumission conformément aux précisions du RPAO. Ils seront appliqués pour tout paiement au titre du Marché, pour qu'aucun risque de change ne soit supporté par le Soumissionnaire retenu.

15.3. Option B : Le montant de la soumission est directement libellé en monnaie nationale et étrangère aux taux fixés dans le RPAO.

Le soumissionnaire libellera les prix unitaires du bordereau des prix et les prix du Détail quantitatif et estimatif de la manière suivante :

a. Les prix des intrants nécessaires aux Travaux que le Soumissionnaire compte se procurer dans le pays de l'Autorité Contractante seront libellés dans la monnaie du pays de l'Autorité Contractante spécifiée aux RPAO et dénommée "monnaie nationale".

b. Les prix des intrants nécessaires aux Travaux que le soumissionnaire compte se procurer en dehors du pays de l'Autorité Contractante seront libellés dans la monnaie du pays du soumissionnaire ou de celle d'un pays membre éligible largement utilisée dans le commerce international.

15.4. L'Autorité Contractante peut demander aux soumissionnaires d'exprimer leurs besoins en monnaies nationale et étrangère et de justifier que les montants inclus dans les prix unitaires et totaux, et indiqués en annexe à la soumission, sont raisonnables; à cette fin, un état détaillé de ses besoins en monnaies étrangères sera fourni par le soumissionnaire.

15.5. Durant l'exécution des travaux, la plupart des monnaies étrangères restant à payer sur le montant du marché peut être révisée d'un commun accord par l'Autorité Contractante et l'entrepreneur de façon à tenir compte de toute modification survenue dans les besoins en devises au titre du marché.

Article 16 : Validité des offres

16.1. Les offres doivent demeurer valables pendant la période spécifiée dans le Règlement Particulier de l'Appel d'Offres à compter de la date de remise des offres fixée par l'Autorité Contractante, en application de l'article 22 du RGAO. Une offre valable pour une période plus courte sera rejetée par l'Autorité Contractante comme non

conforme.

16.2. Dans des circonstances exceptionnelles, l'Autorité Contractante peut solliciter le consentement du soumissionnaire à une prolongation du délai de validité. La demande et les réponses qui lui seront faites le seront par écrit (ou par télécopie). La validité de la caution de soumission prévue à l'article 17 du RGAO sera de même prolongée pour une durée correspondante. Un Soumissionnaire peut refuser de prolonger la validité de son offre sans perdre sa caution de soumission. Un soumissionnaire qui consent à une prolongation ne se verra pas demander de modifier son offre, ni ne sera autorisé à le faire.

16.3. Lorsque le marché ne comporte pas d'article de révision de prix et que la période de validité des offres est prorogée de plus de soixante (60) jours, les montants payables au soumissionnaire retenu, seront actualisés par application de la formule y relative figurant à la demande de prorogation que l'Autorité Contractante adressera au(x) soumissionnaire(s).

La période d'actualisation ira de la date de dépassement des soixante (60) jours à la date de notification du marché ou de l'ordre de service de démarrage des travaux au soumissionnaire retenu, tel que prévu par le CCAP. L'effet de l'actualisation n'est pas pris en considération aux fins de l'évaluation des offres.

Article 17 : Caution de soumission

17.1. En application de l'article 13 du RGAO, le soumissionnaire fournira une caution de soumission du montant spécifié dans le Règlement Particulier de l'Appel d'Offres, laquelle fera partie intégrante de son offre.

17.2. La caution de soumission sera conforme au modèle présenté dans le Dossier d'Appel d'Offres; d'autres modèles peuvent être autorisés, sous réserve de l'approbation préalable de l'Autorité Contractante. La Caution de soumission demeurera valide pendant trente (30) jours au-delà de la date limite initiale de validité des offres, ou de toute nouvelle date limite de validité demandée par l'Autorité Contractante et acceptée par le soumissionnaire, conformément aux dispositions de l'Article 16.2 du RGAO.

17.3. Toute offre non accompagnée d'une Caution de Soumission acceptable sera rejetée par la Commission de Passation des Marchés comme non conforme. La Caution de soumission d'un groupement d'entreprises doit être établie au nom du mandataire soumettant l'offre et mentionner chacun des membres du groupement.

17.4. Les cautions de soumission et les offres des soumissionnaires non retenus seront restituées dans un délai de quinze (15) jours à compter de la date de publication des résultats.

17.5. La caution de soumission de l'attributaire du Marché sera libérée dès que ce dernier aura signé le marché et fourni le Cautionnement définitif requis.

17.6. La caution de soumission peut être saisie :

a. Si le soumissionnaire retire son offre durant la période de validité ;

b. Si, le soumissionnaire retenu :

i. Manque à son obligation de souscrire le marché en application de l'article 38 du RGAO, ou

ii. Manque à son obligation de fournir le cautionnement définitif en application de l'article 39 du RGAO.

iii. Refuse de recevoir notification du marché ou de l'ordre de service de démarrage des prestations.

Article 18 : Propositions variantes des soumissionnaires

18.1. Lorsque les travaux peuvent être exécutés dans des délais d'exécution variables, le RPAO précisera ces délais, et indiquera la méthode retenue pour l'évaluation du délai d'achèvement proposé par le soumissionnaire à l'intérieur des délais spécifiés. Les offres proposant des délais au-delà de ceux spécifiés seront considérées comme non conformes.

18.2. Excepté dans le cas mentionné à l'Article 18.3 ci-dessous, les soumissionnaires souhaitant offrir des variantes techniques doivent d'abord chiffrer la solution de base de l'Autorité Contractante telle que décrite dans le Dossier d'Appel d'Offres, et fournir en outre tous les renseignements dont l'Autorité Contractante a besoin pour procéder à l'évaluation complète de la variante proposée, y compris les plans, notes de calcul, spécifications techniques, sous-détails de prix et méthodes de construction proposées, et tous autres détails utiles. L'Autorité Contractante n'examinera que les variantes techniques, le cas échéant, du soumissionnaire dont l'offre conforme à la solution de base a été évaluée la moins disante.

18.3. Quand les soumissionnaires sont autorisés, suivant le RPAO, à soumettre directement des variantes techniques pour certaines parties des travaux, ces parties de travaux doivent être décrites dans les Spécifications techniques. De telles variantes seront évaluées suivant leur mérite propre en accord avec les dispositions de l'Article 32.2(g) du RGAO.

Article 19 : Réunion préparatoire à l'établissement des offres

19.1. A moins que le RPAO n'en dispose autrement, le Soumissionnaire peut être invité à assister à une réunion préparatoire qui se tiendra aux lieux et date indiqués dans le RPAO.

19.2. La réunion préparatoire aura pour objet de fournir des éclaircissements et réponses à toute question qui pourrait être soulevée à ce stade.

19.3. Il est demandé au Soumissionnaire, autant que possible, de soumettre toute question par écrit de façon qu'elle parvienne à l'Autorité Contractante au moins une semaine avant la réunion préparatoire. Il se peut que le Maître d'Ouvrage ne puisse répondre au cours de la réunion aux questions reçues trop tard. Dans ce cas, les questions et

réponses seront transmises selon les modalités de l'Article 19.4 ci-dessous.

19.4. Le procès-verbal de la réunion, incluant le texte des questions posées et des réponses données, y compris les réponses préparées après la réunion, sera transmis sans délai à tous ceux qui ont acheté le Dossier d'Appel d'Offres. Toute modification des documents d'appel d'offres énumérés à l'Article 8 du RGAO qui pourrait s'avérer nécessaire à l'issue de la réunion préparatoire sera faite par l'Autorité Contractante en publiant un additif conformément aux dispositions de l'Article 10 du RGAO, le procès-verbal de la réunion préparatoire ne pouvant en tenir lieu.

19.5. Le fait qu'un soumissionnaire n'assiste pas à la réunion préparatoire à l'établissement des offres ne sera pas un motif de disqualification.

Article 21 : Forme et signature de l'offre

21.1. Le Soumissionnaire préparera un original des documents constitutifs de l'offre décrits à l'Article 13 du RGAO, en un volume portant clairement l'indication "ORIGINAL". De plus, le Soumissionnaire soumettra le nombre de copies requis dans les RPAO, portant l'indication "COPIE". En cas de divergence entre l'original et les copies, l'original fera foi.

21.2. L'original et toutes les copies de l'offre devront être dactylographiés ou écrits à l'encre indélébile (dans le cas des copies, des photocopies sont également acceptables) et seront signés par la ou les personnes dûment habilitées à signer au nom du Soumissionnaire, conformément à l'Article 6.1

(a) ou 6.2 (c) du RGAO, selon le cas. Toutes les pages de l'offre comprenant des surcharges ou des changements seront paraphées par la ou les signataires de l'offre.

21.3. L'offre ne doit comporter aucune modification, suppression ni surcharge, à moins que de telles corrections ne soient paraphées par la ou les signataires de la soumission.

D. Dépôt des offres

Article 21 : Cachetage et marquage des offres

21.1. Le Soumissionnaire placera l'original et les copies des documents constitutifs de l'offre dans deux enveloppes séparées et scellées portant la mention «ORIGINAL» et «COPIE», selon le cas. Ces enveloppes seront ensuite placées dans une enveloppe extérieure qui devra également être scellée, mais qui ne devra donner aucune indication sur l'identité du Soumissionnaire.

21.2. Les enveloppes intérieures et extérieures :

- Seront adressées à l'Autorité Contractante à l'adresse indiquée dans le Règlement Particulier de l'Appel d'Offres
- Porteront le nom du projet ainsi que l'objet et le numéro de l'Avis d'Appel d'Offres indiqués dans le RPAO, et la mention "A N'OUVrir QU'EN SEANCE DE DEPOUILLEMENT".

21.3. Les enveloppes intérieures porteront également le nom et l'adresse du Soumissionnaire de façon à permettre à l'Autorité Contractante de renvoyer l'offre scellée si elle a été déclarée hors délai conformément aux dispositions des articles 23 et 24 du RGAO.

21.4. Si l'enveloppe extérieure n'est pas scellée et marquée comme indiqué aux articles 21.1 et 21.2 susvisés, l'Autorité Contractante ne sera nullement responsable si l'offre est égarée ou ouverte prématurément.

Article 22 : Date et heure limites de dépôt des offres

22.1. Les offres doivent être reçues par l'Autorité Contractante à l'adresse spécifiée à l'article 21.2 du RPAO au plus tard à la date et à l'heure spécifiées dans le Règlement Particulier de l'Appel d'Offres.

22.2. L'Autorité Contractante peut, à son gré, reporter la date limite fixée pour le dépôt des offres en publiant un additif conformément aux dispositions de l'article 10 du RGAO. Dans ce cas, tous les droits et obligations de l'Autorité Contractante et des Soumissionnaires précédemment régis par la date limite initiale seront régis par la nouvelle date limite.

Article 23 : Offres hors délai

Toute offre parvenue à l'Autorité Contractante après les dates et heure limites fixées pour le dépôt des offres conformément à l'Article 22 du RGAO sera déclarée hors délai et, par conséquent, rejetée.

Article 24 : Modification, substitution et retrait des offres

24.1. Un Soumissionnaire peut modifier, remplacer ou retirer son offre après l'avoir déposée, à condition que la notification écrite de la modification ou du retrait, soit reçue par l'Autorité Contractante avant l'achèvement du délai prescrit pour le dépôt des offres. Ladite notification doit être signée par un représentant habilité en application de l'article 21.2 du RGAO. La modification ou l'offre de remplacement correspondante doit être jointe à la notification écrite. Les enveloppes doivent porter clairement selon le cas, la mention « RETRAIT » et « OFFRE DE REMPLACEMENT » ou « MODIFICATION ».

24.2. La notification de modification, de remplacement ou de retrait de l'offre par le Soumissionnaire sera préparée, cachetée, marquée et envoyée conformément aux dispositions de l'article 21 du RGAO. Le retrait peut également être notifié par télécopie, mais devra dans ce cas être confirmé par une notification écrite dûment signée, et dont la date, le cachet postal faisant foi, ne sera pas postérieure à la date limite fixée pour le dépôt des offres.

24.3. Les offres dont les Soumissionnaires demandent le retrait en application de l'article

24.1 leur seront retournées sans avoir été ouvertes.

24.4. Aucune offre ne peut être retirée dans l'intervalle compris entre la date limite de dépôt des offres et l'expiration de la période de validité de l'offre spécifiée par le modèle de soumission. Tout retrait par un Soumissionnaire de son offre pendant cet intervalle entraîne la confiscation de la caution de soumission conformément aux dispositions de l'article 17.6 du RGAO.

E. Ouverture des plis et évaluation des offres

Article 25 : Ouverture des plis et recours

25.1. L'ouverture de tous les plis se fait en un temps, toutefois pour les projets complexes notamment ceux ayant fait l'objet d'une procédure de pré qualification, l'ouverture peut se faire en deux temps.

La Commission de Passation des Marchés compétente procédera à l'ouverture des plis en un ou deux temps et en présence des représentants des soumissionnaires concernés qui souhaitent y assister, aux date, heure et adresse indiquées dans le RPAO. Les représentants des soumissionnaires qui sont présents signeront un registre ou une feuille attestant leur présence.

25.2. Dans un premier temps, les enveloppes marquées « Retrait » seront ouvertes et leur contenu annoncé à haute voix, tandis que l'enveloppe contenant l'offre correspondante sera renvoyée au Soumissionnaire sans avoir été ouverte. Le retrait d'une offre ne sera autorisé que si la notification correspondante contient une habilitation valide du signataire à demander le retrait et si cette notification est lue à haute voix. Ensuite, les enveloppes marquées « Offre de Remplacement » seront ouvertes et annoncées à haute voix et la nouvelle offre correspondante substituée à la précédente, qui sera renvoyée au Soumissionnaire concerné sans avoir été ouverte. Le remplacement d'offre ne sera autorisé que si la notification correspondante contient une habilitation valide du signataire à demander le remplacement et est lue à haute voix. Enfin, les enveloppes marquées « modification » seront ouvertes et leur contenu lu à haute voix avec l'offre correspondante. La modification d'offre ne sera autorisée que si la notification correspondante contient une habilitation valide du signataire à demander la modification et est lue à haute voix. Seules les offres qui ont été ouvertes et annoncées à haute voix lors de l'ouverture des plis seront ensuite évaluées.

25.3. Toutes les enveloppes seront ouvertes l'une après l'autre et le nom du soumissionnaire annoncé à haute voix ainsi que la mention éventuelle d'une modification, le prix de l'offre, y compris tout rabais [en cas d'ouverture des offres financières] et toute variante le cas échéant, l'existence d'une garantie d'offre si elle est exigée, et tout autre détail que l'Autorité Contractante peut juger utile de mentionner. Seuls les rabais et variantes de l'offre annoncés à haute voix lors de l'ouverture des plis seront soumis à évaluation.

25.4. Les offres (et les modifications reçues conformément aux dispositions de l'article 24 du RGAO) qui n'ont pas été ouvertes et lues à haute voix durant la séance d'ouverture des plis, quelle qu'en soit la raison, ne seront pas soumises à évaluation.

25.5. Il est établi, séance tenante un procès-verbal d'ouverture des plis qui mentionne la recevabilité des offres, leur régularité administrative, leurs prix, leurs rabais, et leurs délais ainsi que la composition de la sous-commission d'analyse. Une copie dudit procès-verbal à laquelle est annexée la feuille de présence est remise à tous les participants à la fin de la séance.

25.6. A la fin de chaque séance d'ouverture des plis, le président de la commission met immédiatement à la disposition du point focal désigné par l'organisme chargé de la régulation des Marchés Publics, une copie paraphée des offres des soumissionnaires.

25.7. En cas de recours, tel que prévu par le Code des Marchés Publics, il doit être adressé au Maître d'Ouvrage. Il doit parvenir dans un délai maximum de trois (03) jours ouvrables après l'ouverture des plis, sous la forme d'une lettre à laquelle est obligatoirement joint un feuillet de la fiche de recours dûment signée par le requérant et, éventuellement, par le Président de la Commission de Passation des marchés.

L'Observateur Indépendant annexe à son rapport, le feuillet qui lui a été remis, assorti des commentaires ou des observations y afférents.

Article 26 : Caractère confidentiel de la procédure

26.1. Aucune information relative à l'examen, à l'évaluation, à la comparaison des offres, à la vérification de la qualification des soumissionnaires et à la proposition d'attribution du Marché ne sera donnée aux soumissionnaires ni à toute autre personne non concernée par ladite procédure tant que l'attribution du Marché n'aura pas été rendue publique, sous peine de disqualification de l'offre du Soumissionnaire et de la suspension des auteurs de toutes activités dans le domaine des Marchés publics.

26.2. Toute tentative faite par un soumissionnaire pour influencer la Commission de Passation des Marchés ou la Sous-commission d'Analyse dans l'évaluation des offres ou l'Autorité Contractante dans la décision d'attribution peut entraîner le rejet de son offre.

26.3. Nonobstant les dispositions de l'alinéa 26.2, entre l'ouverture des plis et l'attribution du marché, si un soumissionnaire souhaite entrer en contact avec l'Autorité Contractante pour des motifs ayant trait à son offre, il

devra le faire par écrit.

Article 27 : Eclaircissements sur les offres et contacts avec l'Autorité Contractante

27.1. Pour faciliter l'examen, l'évaluation et la comparaison des offres, la Commission de Passation des Marchés peut, si elle le désire, demander à tout soumissionnaire de donner des éclaircissements sur son offre. La demande d'éclaircissements et la réponse qui lui est apportée sont formulées par écrit, mais aucun changement du montant ou du contenu de la soumission n'est recherché, offert ou autorisé, sauf si c'est nécessaire pour confirmer la correction d'erreurs de calcul découvertes par la sous-commission d'analyse lors de l'évaluation des soumissions conformément aux dispositions de l'Article 30 du RGAO.

27.2. Sous réserve des dispositions de l'alinéa 1 susvisé, les soumissionnaires ne contacteront pas les membres de la Commission des marchés et de la sous-commission pour des questions ayant trait à leurs offres, entre l'ouverture des plis et l'attribution du marché.

Article 28 : Détermination de la conformité des offres

28.1. La Sous-commission d'analyse procèdera à un examen détaillé des offres pour déterminer si elles sont complètes, si les garanties exigées ont été fournies, si les documents ont été correctement signés, et si les offres sont d'une façon générale en bon ordre.

28.2. La Sous-commission d'analyse déterminera si l'offre est conforme pour l'essentiel aux dispositions du Dossier d'Appel d'Offres en se basant sur son contenu sans avoir recours à des éléments de preuve extrinsèques.

28.3. Une offre conforme pour l'essentiel au Dossier d'Appel d'Offres est une offre qui respecte tous les termes, conditions, et spécifications du Dossier d'Appel d'Offres, sans divergence ni réserve importante. Une divergence ou réserve importante est celle qui :

- i. Affecte sensiblement l'étendue, la qualité ou la réalisation des Travaux ;
- ii. Limite sensiblement, en contradiction avec le Dossier d'Appel d'Offres, les droits de l'Autorité Contractante ou ses obligations au titre du Marché ;
- iii. Est telle que sa correction affecterait injustement la compétitivité des autres soumissionnaires qui ont présenté des offres conformes pour l'essentiel au Dossier d'Appel d'Offres.

28.4. Si une offre n'est pas conforme pour l'essentiel, elle sera écartée par la Commission des Marchés Compétente et ne pourra être par la suite rendue conforme.

28.5. L'Autorité Contractante se réserve le droit d'accepter ou de rejeter toute modification, divergence ou réserve. Les modifications, divergences, variantes et autres facteurs qui dépassent les exigences du Dossier d'Appel d'Offres ne doivent pas être pris en compte lors de l'évaluation des offres.

Article 29 : Qualification du soumissionnaire

La Sous-commission s'assurera que le Soumissionnaire retenu pour avoir soumis l'offre substantiellement conforme aux dispositions du dossier d'appel d'offres, satisfait aux critères de qualification stipulés à l'article 6 du RPAO. Il est essentiel d'éviter tout arbitraire dans la détermination de la qualification.

Article 30 : Correction des erreurs

30.1. La Sous-commission d'analyse vérifiera les offres reconnues conformes pour l'essentiel au Dossier d'Appel d'Offres pour en rectifier les erreurs de calcul éventuelles. La sous-commission d'analyse corrigera les erreurs de la façon suivante :

a. S'il y a contradiction entre le prix unitaire et le prix total obtenu en multipliant le prix unitaire par les quantités, le prix unitaire fera foi et le prix total sera corrigé, à moins que, de l'avis de la Sous-commission d'analyse, la virgule des décimales du prix unitaire soit manifestement mal placée, auquel cas le prix total indiqué prévaudra et le prix unitaire sera corrigé ;

Si le total obtenu par addition ou soustraction des sous totaux n'est pas exact, les sous totaux feront foi et le total sera corrigé

C. S'il y a contradiction entre le prix indiqué en lettres et en chiffres, le montant en lettres fera foi, à moins que ce montant soit lié à une erreur arithmétique confirmée par le sous-détail dudit prix, auquel cas le montant en chiffres prévaudra sous réserve des alinéas (a) et (b) ci-dessus.

30.2. Le montant figurant dans la Soumission sera corrigé par la Sous-commission d'analyse, conformément à la procédure de correction d'erreurs susmentionnée et, avec la confirmation du Soumissionnaire, ledit montant sera réputé l'engager.

30.3. Si le Soumissionnaire ayant présenté l'offre évaluée la moins-disante, n'accepte pas les corrections apportées, son offre sera écartée et sa garantie pourra être saisie.

Article 31 : Conversion en une seule monnaie

31.1. Pour faciliter l'évaluation et la comparaison des offres, la sous-commission d'analyse convertira les prix des offres exprimés dans les diverses monnaies dans lesquelles le montant de l'offre est payable en francs CFA.

31.2. La conversion se fera en utilisant le cours vendeur fixé par la Banque des Etats de l'Afrique Centrale (BEAC), dans les conditions définies par le RPAO.

Article 32 : Evaluation et comparaison des offres au plan financier

32.1. Seules les offres reconnues conformes, selon les dispositions de l'article 28 du RGAO, seront évaluées et comparées par la Sous-commission d'analyse.

32.2. En évaluant les offres, la sous-commission déterminera pour chaque offre le montant évalué de l'offre en rectifiant son montant comme suit :

- a. En corrigeant toute erreur éventuelle conformément aux dispositions de l'article 30.2 du RGAO ;
- b. En excluant les sommes provisionnelles et, le cas échéant, les provisions pour imprévus figurant dans le Détail quantitatif et estimatif récapitulatif, mais en ajoutant le montant des travaux en régie, lorsqu'ils sont chiffrés de façon compétitive comme spécifié dans le RPAO ;
- c. En convertissant en une seule monnaie le montant résultant des rectifications (a) et (b) ci-dessus, conformément aux dispositions de l'article 31.2 du RGAO ;
- d. En ajustant de façon appropriée, sur des bases techniques ou financières, toute autre modification, divergence ou réserve quantifiable ;
- e. En prenant en considération les différents délais d'exécution proposés par les soumissionnaires, s'ils sont autorisés par le RPAO ;
- f. Le cas échéant, conformément aux dispositions de l'article 13.2 du RGAO et du RPAO, en appliquant les remises offertes par le Soumissionnaire pour l'attribution de plus d'un lot, si cet appel d'offres est lancé simultanément pour plusieurs lots.
- g. Le cas échéant, conformément aux dispositions de l'article 18.3 du RPAO et aux Spécifications techniques, les variantes techniques proposées, si elles sont permises, seront évaluées suivant leur mérite propre et indépendamment du fait que le Soumissionnaire aura offert ou non un prix pour la solution technique spécifiée par le Autorité Contractante dans le RPAO.

32.3. L'effet estimé des formules de révision des prix figurant dans les CCAG et CCAP, appliquées durant la période d'exécution du Marché, ne sera pas pris en considération lors de l'évaluation des offres.

32.4. Si l'offre évaluée la moins-disante est jugée anormalement basse ou est fortement déséquilibrée par rapport à l'estimation du Maître d'Ouvrage des travaux à exécuter dans le cadre du Marché, la commission peut à partir du sous-détail de prix fournis par le soumissionnaire pour n'importe quel élément, ou pour tous les éléments du Détail quantitatif et estimatif, vérifier si ces prix sont compatibles avec les méthodes de construction et le calendrier proposé. Au cas où les justificatifs présentés par le soumissionnaire ne lui semblent pas satisfaisants, l'Autorité Contractante peut rejeter ladite offre après l'avis technique de l'Agence de Régulation des Marchés Publics.

Article 33 : Préférence accordée aux soumissionnaires nationaux

Les entrepreneurs nationaux bénéficient d'une marge de préférence nationale telle que prévue par le Code des Marchés Publics aux fins d'évaluation des offres.

Article 34 : Attribution

34.1. L'Autorité Contractante attribuera le Marché au Soumissionnaire dont l'offre a été reconnue conforme pour l'essentiel au Dossier d'Appel d'offres et qui dispose des capacités techniques et financières requises pour exécuter le Marché de façon satisfaisante et dont l'offre a été évaluée la moins-disante en incluant le cas échéant les remises proposées.

34.2. Si, selon l'Article 13.2 du RGAO, l'appel d'offres porte sur plusieurs lots, l'offre la moins-disante sera déterminée en évaluant ce marché en liaison avec les autres lots à attribuer concurremment, en prenant en compte les remises offertes par les soumissionnaires en cas d'attribution de plus d'un lot.

34.3. Toute attribution des marchés de Travaux se fait au Soumissionnaire remplissant les capacités techniques et financières requises résultant des critères d'évaluation et présentant l'offre évaluée la moins-disante.

Article 35 : Droit de l'Autorité Contractante de déclarer un Appel d'Offres infructueux ou d'annuler une procédure

L'Autorité Contractante se réserve le droit d'annuler une procédure d'Appel d'Offres après autorisation de Ministre Délégué à la Présidence chargé des Marchés Publics lorsque les offres ont été ouvertes ou de déclarer un Appel d'Offres infructueux après avis de la commission des marchés compétente, sans qu'il y ait lieu à réclamation.

Article 36 : Notification de l'attribution du marché

Avant l'expiration du délai de validité des offres fixé par le RPAO, l'Autorité Contractante notifiera à l'attributaire du Marché par télécopie confirmée par lettre recommandée ou par tout autre moyen que sa soumission a été retenue. Cette lettre indiquera le montant que le Maître d'ouvrage paiera à l'Entrepreneur au titre de l'exécution des travaux et le délai d'exécution.

Article 37 : Publication des résultats d'attribution du marché et recours

37.1. L'Autorité Contractante communique à tout soumissionnaire ou administration concernée, sur requête à lui adressée dans un délai maximal de cinq (5) jours après la publication des résultats d'attribution, le rapport de l'observateur indépendant ainsi que le procès-verbal de la séance d'attribution du marché y relatif auquel est annexé le rapport d'analyse des offres.

37.2. L'Autorité Contractante est tenue de communiquer les motifs de rejet des offres des soumissionnaires

concernés qui en font la demande.

37.3. Après la publication du résultat de l'attribution, les offres non retirées dans un délai maximal de quinze (15) jours seront détruites, sans qu'il y ait lieu à réclamation, à l'exception de l'exemplaire destiné à l'organisme chargé de la régulation des marchés publics.

37.4. **En cas de recours, il doit être adressé au président chargé de l'examen des recours avec copie au Maître d'ouvrage, président de la commission , à l'autorité des marchés, et à l'ARMP.**

Il doit intervenir dans un délai maximum de cinq (05) jours ouvrables après la publication des résultats.

Article 38 : Signature du marché

38.1. Après publication des résultats, le projet de marché soumis par l'attributaire est soumis à la Commission de Passation des Marchés compétente pour examen et avis, et le cas échéant, au visa préalable du Ministre en charge des Marchés publics.

38.2. L'Autorité Contractante dispose d'un délai de sept (05) jours pour la signature du marché à compter de la date de réception du projet de marché examiné par la commission des marchés compétente et soumis par l'attributaire et le cas échéant après le visa du Ministre en charge des Marchés publics.

38.3. Le marché doit être notifié à son titulaire dans les cinq (5) jours qui suivent la date de sa signature.

Article 39 : Cautionnement définitif

39.1. Dans les vingt (21) jours suivant la notification du marché par l'Autorité Contractante, l'entrepreneur fournira au Maître d'Ouvrage un cautionnement garantissant l'exécution intégrale des travaux.

39.2. Le cautionnement dont le taux varie entre 2 et 5% du montant TTC du marché, peut être remplacé par la garantie d'une caution d'un établissement bancaire agréé conformément aux textes en vigueur, et émise au profit du Maître d'ouvrage ou par une caution personnelle et solidaire.

39.3. Les petites et moyennes entreprises (PME) à capitaux et dirigeants nationaux peuvent produire à la place du cautionnement, soit une hypothèque légale, soit une caution d'un établissement bancaire ou d'un organisme financier agréé de premier rang conformément aux textes en vigueur.

39.4. L'absence de production du cautionnement définitif dans les délais prescrits est susceptible de donner lieu à la résiliation du marché dans les conditions prévues dans le CCAG.

PIECE N° 3

REGLEMENT PARTICULIER DE L'APPEL D'OFFRES (RPAO)

Les dispositions ci-après, qui sont spécifiques aux Travaux faisant l'objet de l'Appel d'Offres, complètent ou, le cas échéant, précisent les dispositions du RGAO. En cas de conflit, les dispositions ci-après prévalent sur celles du RGAO.

Article 1 : Définition des Travaux (1.1 du RGAO) :

Les travaux sont ceux prévus dans le devis de l'ingénieur

Article 2 : Autorité contractante (1.1 du RGAO)

Dans le cadre du présent projet, l'Autorité contractante est le Maire de la Commune de Batcham.

Article 3 : Référence du DAO et intitulé du projet (1.1 du RGAO)

Dossier d'Appel d'Offres N° /AONO/C.BATCHAM/SAG/CIPM/23 DU _____ pour l'aménagement du site touristique de tsemefack (Lot 1) et Mipeubeua (LOT2) dans la commune de Batcham

Article 4 Délai d'exécution (1.2 du RGAO)

Le délai maximum d'exécution des travaux est de trois (03) mois par lot ;

Article 5 : Source(s) de financement (2.1 du RGAO)

Les travaux objet du présent Appel d'Offres, sont financés par le Budget d'Investissement Public du Cameroun, Exercice 2024. Imputation ::

Article 6 : Participation et origine

La participation au présent Appel d'Offres est ouverte à égalité de conditions à toutes les Entreprises de droit camerounais ayant des compétences dans le domaine concerné.

Article 7 : Critères d'évaluation

Les critères d'évaluation sont constitués de deux types : les critères éliminatoires et les critères essentiels.

7.1 Critères éliminatoires

Les critères éliminatoires fixent les conditions minimales à remplir pour être admis à l'évaluation suivant les critères essentiels. Le non-respect de ces critères entraîne le rejet de l'offre du soumissionnaire

Il s'agit notamment:

- a) Absence de la caution de soumission
- b) Absence ou non-conformité d'une pièce administrative non conforme dans l'Offre et non produite ou remplacée dans les quarante-huit (48) heures qui suivent l'ouverture des plis.
- c) Fausse déclaration, pièces falsifiées;
- d) Note technique inférieure à 70% ; soit 16 oui
- e) Omission dans le devis quantitatif d'un prix unitaire quantifié,
- f) Abscence dans l'offre technique de la déclaration sur l'honneur de non abandon de chantier .

7.2 Critères essentiels

Les critères dits essentiels sont ceux primordiaux ou clés pour juger de la capacité technico-financière des candidats à exécuter les travaux, objet de l'appel d'offres.

Les principaux critères de qualification dont les détails se trouvent à la pièce 12 du présent DAO comprennent :

- A- PRESENTATION GENERALE DE L'OFFRE ;
- B- PERSONNEL DE L'ENTREPRISE ;
- C- EXPERIENCE DE L'ENTREPRISE ;
- D- MATERIELS
- E- CAPACITE DE MOBILISATION DES RESSOURCES FINANCIERES ;
- F- METHODOLOGIE D'EXECUTION DES TRAVAUX

Article 8 : Liste des documents (13 du RGAO)

Chaque offre comportera trois (03) volumes insérés dans une enveloppe présentée conformément aux indications de l'article 13 du RGAO

Volume 1 (offre administrative)

Volume 2 (offre technique)

Volume 3 (offre financière)

Enveloppe A – Volume I : Pièces administratives

Il s'agit des pièces ci-après datées d'au plus trois (03) mois à compter de la date publication du Dossier de consultation:

1. Déclaration d'intention de soumissionner ;
2. Attestation de non faillite ;
3. Une attestation de conformité fiscal ;
4. Une attestation de domiciliation bancaire du soumissionnaire (original) ;
5. a quittance d'achat du Dossier d'Appel d'Offres (original) d'une somme non remboursable de 34000 FCFA francs CFA payable à la recette municipale de Batcham
6. Le cautionnement provisoire (original) d'un montant 200 000 FCFA par lot , délivré par un établissement bancaire de premier ordre agréé ou une par le Ministère en charge des Finances;

7. Une attestation de non-exclusion temporaire ou définitive des marchés publics, délivrée par l'organisme chargé de la régulation des marchés publics (original) ;
8. Les pouvoirs conformes dans le cas où le soumissionnaire agirait comme mandataire d'un groupement (original), ainsi que la copie de la convention de groupement. Dans ce cas, les pièces 1 à 3 et 7 devront être produites par chacun des membres du groupement
9. Le Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) paraphé sur chaque page, date et signé sur la dernière page.

Enveloppe B – Volume II : Offre technique

Ce volume sera composé de :

N° ORDRE	DESIGNATION	DETAILS	JUSTIFICATION
B1	Liste du personnel d'encadrement	Conformément à l'annexe 3	Joindre copie certifiée conforme du diplôme, CV daté et signé, attestation de disponibilité et photocopie certifiée conforme de la carte nationale d'identité pour le Conducteur des travaux et le Chef chantier
B2	Référence des travaux similaires	Indiquer la liste des travaux similaires réalisés au cours des trois dernières années	Joindre les premières et dernières pages des marchés enregistrés, accompagnées des PV de réception desdits marchés ou attestation de bonne fin.
B3	Liste de matériel que dispose l'entreprise	Indiquer la liste de matière disponible devant être utilisés à la réalisation des travaux	Joindre les copies certifiées conformes des factures, les photocopies certifiées des cartes grises légalisées par les services du Ministère des Transports, ou contrat de location légalisé
B4	Attestation de visite des lieux	Suivant modèle en annexe	Date, signature sur l'honneur et cachet du soumissionnaire
B5	Rapport technique de la visite	Indiquer les détails du site et les difficultés probables + photo	Document daté et signé par le soumissionnaire
B6	Planning d'exécution des travaux	Conformément au DAO	Paraphé par le soumissionnaire
B7	Attestation de capacité financière	Montant déterminant la capacité de préfinancement du soumissionnaire	Date, signature et cachet de la banque émettrice agréée par MINFI
B8	Justificatif de l'engagement à préfinancer entièrement et démarrer les travaux dans les sept jours après la notification de l'Ordre de service de démarrage des travaux	Lettre d'engagement de l'entreprise	Document daté et signé par le soumissionnaire
B9	Déclaration de n'avoir pas abandonné aucun marché au cours des trois (03) dernières années ni figuré sur la liste des entreprises défaillantes	Lettre de déclaration de l'entreprise	Document daté et signé sur l'honneur par le soumissionnaire
B10	CCTP	Suivant modèle du DAO	Paraphe sur chaque page, date, signature et cachet du soumissionnaire à la fin du document.

PIECE N°12 Grille d'évaluation

12.1 Critères éliminatoire

- a) Absence de la caution de soumission
- b) Absence ou non conforme d'une pièce administrative dans l'Offre et non produite ou remplacée dans le délai de 48 heures suivants l'ouverture des plis prescrits,
- c) Fausse déclaration, pièces falsifiées;
- d) Note technique inférieure à 70% ;soit 16 oui
- e) Omission dans le devis quantitatif d'un prix unitaire quantifié,
- f) Absence dans l'offre technique de la déclaration sur l'honneur de non abandon de chantier

12.2 Le détail de la grille d'évaluation des critères de qualification est le suivant:

N°	CRITERES	NOTATION	
		Oui (yes)	Non (no)
A	PRESENTATION GENERALE DE L'OFFRE		
1	Document relié à la spirale et avec des intercalaires de couleur autre que le blanc		
2	Respect de l'ordre des pièces du DAO		
B	PERSONNEL DE L'ENTREPRISE		
	Conducteur des Travaux		
3	Présence dans l'offre, du Diplôme (supérieur ou égal à) Technicien de génie civil , légalisé avec ancienneté		
4	Présence dans l'offre, du Curriculum Vitæ signé et daté du Conducteur des Travaux		
5	Présence dans l'offre de la copie certifiée de la carte nationale d'identité du Conducteur des Travaux		
	Chef de chantier		
6	Présence dans l'offre, du Diplôme (supérieur ou égal à) cap en maçonnerie ou équivalent ou légalisée avec		

	ancienneté d'au moins deux ans légalisé avec ancienneté d'au moins deux ans	
7	Présence dans l'offre, du Curriculum Vitae signé et daté du Chef de Chantier	
8	Présence dans l'offre de la copie certifiée de la carte nationale d'identité du Chef de Chantier	
C	REFERENCES DE L'ENTREPRISE	
9	Présence d'au moins deux (02) projets de construction BTP exécutés au cours des trois dernières années (premières et dernières pages des contrats enregistrés plus PV de réception y afférents pour justifier)	
10	Présence d'au moins deux (02) projets d'aménagement et des sites touristiques exécutés cours des trois dernières années (premières et dernières pages des contrats enregistrés plus PV de réception y afférents pour justifier).	
D	MATERIEL	
11	Présence dans l'offre, de justificatifs de possession ou location d'un camion BENNE état de fonctionnement avec copie du contrat de location avec copie certifiée lisible de carte grise	
12	Présence dans l'offre d'un véhicule de liaison avec copie certifiée lisible de la carte grise	
13	Présence dans l'offre des Justificatifs de possession du petit matériel de protection individuelle (casque, gants, bottes)	
14	Présence dans l'offre les justificatifs du petits matériels d'aménagement d'espace vert (pioche, truelle, taloche ,tenaille ,geng)avec copie certifiée de la carte grise	
E	CAPACITE DE MOBILISATION DES RESSOURCES FINANCIERES	
15	Présence dans l'offre, de l'attestation de capacité financière délivrée par une banque de premier ordre agréée par le MINFI montant supérieur ou égal à 35 00 000	
16	Justificatif de l'engagement à préfinancer entièrement les travaux	
F	METHODOLOGIE D'EXECUTION DES TRAVAUX	
17	Présence de l'Attestation de visite de site, daté et signé conforme au modèle assorti des photos du site	
18	Présence dans l'offre, d'un Planting cohérent d'exécution des travaux faisant ressortir le délai d'exécution	
19	Précision sur l'origine ou la provenance des matériaux à utiliser	
20	Présence dans l'offre financière du bordereau des prix unitaires avec tous les prix en chiffre et en lettre	
21	Présence dans l'offre financière du sous détail de tous les prix quantifiés	
22	Prise en compte des impacts sociaux-environnementaux	

Total

Remarque : L'original des contrats enregistrés ou des cartes grises ou des cartes nationales d'identité dont les copies sont produites dans l'offre peuvent être demandés à tout moment et la non présentation dans les quarante-huit (48) heures entraînera la disqualification du soumissionnaire concerné.

Enveloppe C - Volume III . Offre financière

Ce volume sera composé de:

c.1. La soumission proprement dite, en original rédigé selon le modèle joint, timbré au tarif en vigueur, signée et datée ;

- Rabais non conditionnel

Selon la lettre circulaire 000004/Minmap/CAB du 29/07/2022 toutes les offres présentant les rabais manuscrits ne seront pas pris en compte , c'est-à-dire que les rabais doivent être saisis en chiffre et en lettre

c.2. Le Bordereau des Prix Unitaires dûment rempli ;

c.3. Le Détail quantitatif et estimatif dûment rempli ;

c.4. Le Sous-Détail des prix et/ou la décomposition des prix forfaitaires.

NB : Dans chacun des trois volumes, les différentes parties doivent obligatoirement être séparées par les intercalaires de couleur aussi bien dans l'original que dans les copies, de manière à faciliter son examen.

Article 9 : Prix et monnaie de l'offre (14.4 du RGAO)

Les prix de la lettre commande ne sont pas révisables, et sont libellés en francs CFA.

Article 10 : Période de validité des offres (16.1 du RGAO)

La durée de validité des offres est de quatre-vingt-dix (90) jours à compter de la date limite fixée pour leur remise.

Article 11 : Montant de la caution de soumission (17 du RGAO)

Chaque soumissionnaire devra joindre à ses pièces administratives, un cautionnement provisoire d'un montant, délivré par un établissement bancaire de premier ordre agréé par le Ministère en charge des Finances.

Sous peine de rejet, le cautionnement provisoire devra être impérativement produit en original daté d'au plus trois (03) mois et portant l'intitulé du projet.

Le cautionnement provisoire sera libéré au plus tard trente (30) jours après le délai de validité des offres pour les soumissionnaires n'ayant pas été retenus. Dans le cas où le soumissionnaire est attribuaire de la lettre commande, le cautionnement provisoire sera libéré après constitution du cautionnement définitif. Il devra être valable de cent vingt (121) jours à compter de la date de remise des offres.

Quinze (15) jours après désignation de l'entreprise adjudicataire, l'Autorité Contractante restituera le cautionnement à chacun des soumissionnaires dont les offres n'ont pas été retenues, et au plus tard trente (30) jours après expiration de leur délai de validité. Pour l'entrepreneur retenu.

Le cautionnement provisoire pourrait être saisi si l'entreprise adjudicataire ne signe pas le marché ou ne constitue pas le cautionnement définitif dans les délais impartis.

Article 12 : présentation des offres ; (21.1 et 21.2 du RGAO)

Les offres seront présentées en sept (07) exemplaires dont un (01) original et six (06) copies pour chaque volume dans une (01) enveloppe. Les enveloppes "A", "B" et "C" seront fermées et scellées. Ces trois (03) enveloppes seront placées dans une quatrième enveloppe fermée, scellée, anonyme et ne portant que la mention:

APPEL D'OFFRE NATIONAL OUVERT EN PROCEDURE D'URGENCE

N° /AONO/C.BATCHAM/SAG/CIPM/ DU2024

POUR L'AMENAGEMENT DU SITE TOURISTIQUE TSE MEFACK (LOT 1) ET DES CHUTES DE MIPEUBEUA (LOT2) PHASE II DANS LA COMMUNE DE BATCHAM DEPARTEMENT DES BAMBOUTOS

Les différents volumes reliés devront être présentés comme suit :

1- PIÈCES ADMINISTRATIVES portant en page de garde les mentions :

« Enveloppe A : Pièces Administratives, Nom et adresse du soumissionnaire, Appel d'Offres National Ouvert N° ____ du ____ 2024,» et comprenant les pièces A1 à A9.

2- OFFRE TECHNIQUE portant en page de garde les mentions :

« Enveloppe B : Offre Technique, Nom et adresse du soumissionnaire, Appel d'Offres National Ouvert N° ____ du ____ 2024,» et comprenant les pièces B1 à B9.

3- OFFRE FINANCIERE portant en page de garde les mentions :

« Enveloppe C : Offre Financière, Nom et adresse du soumissionnaire, Appel d'Offres National Ouvert N° ____ du ____ 2024,» et comprenant les pièces C1 à C4.

Si l'enveloppe extérieure n'est pas scellée et ne porte pas les mentions prévues, l'Administration ne portera pas la responsabilité d'une erreur de destination ou d'une ouverture des plis prématurée. Une offre qui aura été ouverte trop tôt pour cette raison sera rejetée par l'Administration et renvoyée au Soumissionnaire.

Toutes les signatures et initiales nécessaires à la remise de l'offre et indiquées dans cet article seront apposées par le soumissionnaire lui-même ou son représentant dûment mandaté.

Dans le cas où l'offre est faite par un groupement d'entreprises, chaque membre du groupement ou son mandataire sera tenu de signer ou parapher les documents de l'offre, de façon qu'il en résulte une offre conjointe et solidaire. Ce groupement indiquera le mandataire commun habilité à recevoir les Ordres de Service et à représenter le groupement pour toute transaction relative au présent appel d'offres et à la lettre commande

Article 13 : Date et heure limites de dépôt des offres: (22.1 du RGAO)

Les offres devront être remises contre récépissé au plus tard le 15 AVR 2024 à 08 heures précises, heure locale à la Mairie de Batcham (Secrétariat général).

Article 14 : Lieu, date et heure de l'ouverture des plis: (25.1 du RGAO)

L'ouverture des offres s'effectuera en un seul temps et aura lieu le 15 AVR 2024 à partir de 09 heures précises, heure locale, par la Commission Interne de Passation des Marchés de la Commune de Batcham siégeant à la salle de réunion de la Commune. Seuls les soumissionnaires ou leurs représentants dûment mandatés et ayant une parfaite connaissance du dossier peuvent assister à cette séance d'ouverture.

Article 15 : Evaluation et comparaison des offres: (32 du RGAO)

L'évaluation des offres sera faite en une phase, à savoir : l'évaluation des offres administratives, techniques et financières. Elle sera faite selon les critères précisés dans l'Avis de l'Appel d'Offres et au niveau de la pièce n°12 du présent Dossier d'Appel d'Offres.

Evaluation des offres financières

La sous-commission d'analyse vérifiera si les offres financières sont conformes et complètes. Elle procédera en outre à la vérification des opérations de calculs et des erreurs éventuelles y afférentes.

Les offres financières des soumissionnaires seront vérifiées et éventuellement corrigées sur la base des conditions suivantes, par ordre de priorité :

a)- En cas d'omission d'un prix unitaire quantifié dans le détail estimatif et au bordereau de prix unitaire, cette offre sera purement et simplement éliminée ;

b)- S'il y a contradiction entre le prix unitaire et le prix total obtenu en multipliant le prix unitaire par les quantités, le prix unitaire fera foi et le prix total sera corrigé, à moins que, de l'avis de la sous -commission d'analyse, la virgule des décimales du prix unitaire soit manifestement mal placée, auquel cas le prix total indiqué prévaudra et le prix unitaire sera corrigé ;

Si le total obtenu par addition ou soustraction des sous totaux n'est pas exact, les sous totaux feront foi et le total sera corrigé ;

C- S'il y a contradiction entre le prix indiqué en lettres et en chiffres, le montant en lettres fera foi, à moins que ce montant soit lié à une erreur arithmétique confirmée par le sous-détail dudit prix, auquel cas le montant en chiffres prévaudra.

L'Administration se réserve un délai nécessaire pour la vérification des offres et pour faire son choix. Elle rectifiera éventuellement, si l'attributaire provisoire n'accepte pas cette correction, son offre sera rejetée et sa caution de soumission pourrait être saisie dans ce cas.

Sur la demande du Président de la Commission de Passation des Marchés, le soumissionnaire devra fournir par écrit, dans les deux (02) jours calendaires suivant cette demande tous les renseignements nécessaires à l'examen de son offre ou concernant les omissions ou erreurs relevées dans celle-ci.

Article 16 : Attribution de la lettre commande: (34.1 du RGAO)

L'Autorité Contractante attribuera le Marché au Soumissionnaire dont l'offre a été reconnue conforme pour l'essentiel au Dossier d'Appel d'offres et qui dispose des capacités techniques et financières requises pour exécuter le Marché de façon satisfaisante et dont l'offre a été évaluée la moins-disante en incluant le cas échéant les remises proposées.

L'Attributaire du marché est invité à se présenter dès la signature de la décision d'attribution, au plus tard dans les sept (07) Jours qui suivent et sous peine d'annulation de ladite décision d'attribution, au secrétariat Général de la Mairie de Batcham pour établissement de son marché. Faute pour lui de se présenter le marché est attribué au suivant.

Un soumissionnaire ne peut être attributaire de plus de 2 lots

Article 17 : Cautionnement définitif: (39.1 et 39.2 du RGAO)

Le cautionnement définitif garantira l'exécution intégrale des travaux et sera constitué dans un délai de vingt (21) jours à compter de la date de notification de la lettre-commande.

Le cautionnement définitif sera déposé au niveau du Maître d'Ouvrage.

Il sera conservé par les services du Maître d'Ouvrage. Son montant est fixé à 2% du montant Toutes Taxes Comprises de la Lettre-commande.

Le cautionnement définitif peut être remplacé par une caution personnelle et solidaire d'un établissement bancaire agréé par le Ministre en charge des Finances.

Le cautionnement définitif sera restitué, ou la caution bancaire le remplaçant libérée par le Maître d'Ouvrage ou son représentant, sur demande écrite du cocontractant, au plus tard trente (30) jours après la réception provisoire des travaux.

Article 18 Additif à l'appel d'offres

Le Maire de la Commune de Batcham (Autorité Contractante) se réserve le droit, en cas de nécessité, d'apporter toutes autres modifications ultérieures utiles au présent Appel d'Offres au moins soixante-douze (72) heures avant la date d'ouverture des plis. Et dans tous les cas s'assurer que l'entreprise ayant déjà acheté le DAO en reçoive copie. Ainsi que tous les autres acteurs concernés

PIECE 04

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES (C.C.A.P.)

Table des matières

Chapitre I : Généralités	
Article 1 : Objet de la lettre commande	
Article 2 : Procédure de Passation de la lettre commande	
Article 3 : Définitions et attributions (CCAG Article 2 complété)	
Article 4 : Langue, loi et réglementation applicables	
Article 5 : Pièces constitutives de la lettre commande (CCAG Article 4)	
Article 6 : Textes généraux applicables	
Article 7 : Communication (CCAG Articles 6 et 10 complétés)	
Article 8 : Ordres de service (CCAG Article 8)	
Article 9 : Marchés à tranches conditionnelles (CCAG Article 9)	
Article 10 : Personnel de l'entreprise (CCAG Article 15 complété)	
Chapitre II : Clauses Financières	
Article 11 : Garanties et cautions (CCAG Articles 29 et 41 complétés)	
Article 12 : Montant de la lettre commande (CCAG Articles 18 et 19 complétés)	
Article 13 : Lieu et mode de paiement	
Article 14 : Variation des prix (CCAG Article 21)	
Article 15 : Formules de révision des prix (CCAG Article 21)	
Article 16 : Formules d'actualisation des prix (CCAG Article 21)	
Article 17 : Travaux en régie (CCAG Article 22 complété)	
Article 18 : Valorisation des travaux (CCAG Article 23)	
Article 19 : Valorisation des approvisionnements (CCAG Article 24 complété)	
Article 21 : Avances (CCAG Article 28)	
Article 21 : Règlement des travaux (cf. art. 26, 27 et 30 CCAG complétés)	
Article 22 : Intérêts moratoires (CCAG Article 31)	
Article 23 : Pénalités de retard (CCAG Article 32 complété)	
Article 24 : Règlement en cas de regroupement d'entreprises (CCAG Article 33)	
Article 25 : Décompte final (CCAG Article 34)	
Article 26 : Décompte général et définitif (CCAG Article 35)	
Article 27 : Régime fiscal et douanier (CCAG Article 36)	
Article 28 : Timbres et enregistrement des marchés (CCAG Article 37)	
Chapitre III : Exécution des Travaux	
Article 29 : Consistance des prestations	
Article 30 : Obligations du Maître d'Ouvrage (CCAG complété)	
Article 31 : Délais d'exécution de la lettre commande (CCAG Article 38)	
Article 32 : Rôles et responsabilités de l'entrepreneur (CCAG Article 40)	
Article 33 : Mise à disposition des documents et du site (CCAG Article 42)	
Article 34 : Assurances des ouvrages et responsabilités civiles (CCAG Article 45)	
Article 35 : Pièce à fournir par l'entrepreneur (Article 49 complété)	
Article 36 : Organisation et sécurité des chantiers (CCAG Article 50)	
Article 37 : Implantation des ouvrages (CCAG Article 52)	
Article 38 : Sous-traitance (CCAG article 54)	
Article 39 : Laboratoire de chantier et essais (CCAG Article 55)	
Article 40 : Journal de chantier (CCAG Article 56 complété)	
Article 41 : Utilisation des explosifs (CCAG Article 60)	
Chapitre IV : De la réception	
Article 42 : Réception provisoire (CCAG Article 67)	
Article 43 : Documents à fournir après exécution (CCAG Article 68)	
Article 44 : Délai de garantie (CCAG Article 70)	
Article 45 : Réception définitive (CCAG Article 72)	
Chapitre V : Dispositions diverses	
Article 46 : Résiliation de la lettre commande (CCAG Article 74)	
Article 47 : Cas de force majeure (CCAG Article 75)	
Article 48 : Différends et litiges (CCAG Article 79)	
Article 49 : Edition et diffusion du présent marché	
Article 50 et dernier : Entrée en vigueur de la lettre commande	

Chapitre I : Généralités

Article 1 : Objet de la lettre commande

La présente lettre-commande a pour objet pour **L'AMENAGEMENT DU SITE TOURISTIQUE TSEMEFACK (LOT 1) ET DU DES CHUTES DE MIPEUBEUA (LOT2) PHASE II DANS LA COMMUNE DE BATCHAM**

Article 2 : Procédure de passation de la lettre-commande

La présente lettre-commande est passé par Appel d'Offre National Ouvert N° _____ /AONO/C.BATCHAM/SAG/CIPM/23/OU _____

Article 3 : Définitions et attributions (CCAG Article 2 complété)

3.1. Définitions générales (Cf. code)

a - Autorité Contractante :

L'Autorité Contractante (AC), est le Maire de la Commune de Batcham. A ce titre, il est signataire de la lettre-commande.

b - Maître d'Ouvrage :

Le Maître d'Ouvrage dans le cadre de la présente lettre-commande est le Maire de la Commune de Batcham. A ce titre, il assure le suivi de l'exécution du marché.

c – Le Délégué Départemental des Marchés Publics :

Le Délégué Départemental des Marchés Publics des Bamboutos exerce le contrôle externe de l'exécution de la Lettre commande conformément à l'art 47 al 1 du code des marchés publics. Le personnel du Ministère des Marchés Publics a libre accès au chantier et à tout document relatif au projet conformément à l'article 47(2) du code des marchés publics , doit assurer le contrôle externe et apprécier la qualité des travaux en cours ou exécutées en vue du visa préalable pour le paiement du décompte général et définitif.

d – Chef de service du marché :

Responsable de la direction générale de l'exécution des prestations, il arrête toutes les dispositions technico-financières et représente le Maître d'Ouvrage auprès des instances compétentes d'arbitrage des litiges.

Le Chef de Service du Marché dans le cadre de la présente lettre-commande est le responsable des services techniques de la Commune de Batcham, ci-après désigné le Chef de service : il veille au respect des clauses administratives, techniques et financières et des délais contractuels.

e – Ingénieur du marché :

Responsable du suivi technique, il apprécie, décide et donne toutes les instructions n'entraînant aucune incidence financière. Ils rendent compte au Chef de service du marché; il doit approuver et transmettre les copies des documents suivants au Chef de Service, à l'ARMP, au MINMAP/Btos et à l'Autorité Contractante : les polices d'assurance ; le projet d'exécution approuvé ; les attachements et les décomptes signés ; les rapports périodiques de contrôle ; les correspondances diverses etc...

L'ingénieur de suivi dans le cadre de la présente lettre-commande est le Délégué Départemental des travaux publics des Bamboutos ci-après désigné : l'ingénieur du marché.

f- L'Entrepreneur :

Personne physique ou morale, en charge de l'exécution des prestations prévues dans le contrat, ainsi que son ou ses représentant(s), successeur(s) et / ou mandataire(s) dûment désigné(s) ; il désigne le cocontractant de l'Administration ; il est le soumissionnaire retenu à l'issue de l'Appel d'Offres. Il doit transmettre les documents suivants à l'ingénieur ou au Point focal : les polices d'assurance ; les projets d'exécution; les attachements et les décomptes signés ; les correspondances diverses etc...

Dans le cadre du présent contrat, l'entrepreneur est :

g – Le point focal dans le présent DAO est l'Ingénieur du marché:

Il désigne la personne, en plus du Chef de Service du Marché conformément au Code des Marchés, ou le service responsable du de la transmission des documents à l'ARMP, au MINMAP/Btos, Autorité contractante, Maître d'Ouvrage et Chef de Service du marché, notamment en phase d'exécution. Il s'agit : des Ordres de Service ; les polices d'assurance ; les procès-verbaux de réunion ; le projet d'exécution approuvé ; les attachements et les décomptes signés ; les rapports d'études approuvés ; les rapports périodiques des missions de contrôle ; les procès-verbaux de réception provisoire et/ou définitive ; les cautions et autres garanties ; les correspondances diverses etc...

3.2. Nantissement

Le présent marché peut être donné en nantissement, sous réserve de toute forme de cession de créance.

Dans ce cas :

- L'autorité chargée de l'ordonnancement des paiements est le Contrôleur Financier Départemental des Bamboutos ;
- L'autorité chargée de la liquidation des dépenses est le Maire de la Commune de Batcham ;
- le responsable chargé du paiement est le Receveur Municipal de la Commune de Batcham ;
- Le responsable compétent pour fournir les renseignements au titre de l'exécution de la présente lettre-commande est le Maire de la Commune de Batcham.

3-3. organe de contrôle des marchés publics

Dans le cadre du contrôle de la réalisation physique des marchés publics et conformément à la réglementation en vigueur, les contrôles seront faits par le MINMAP, le Maître d'Ouvrage, l'ingénieur du marché et le chef de service du marché. A cet effet, ils auront libre accès au chantier et à tous les documents contractuels ou informations liés à l'exécution du marché.

Article 4 : Langue, lois et règlements applicables

4.1 – Langue

La langue applicable à la lettre-commande est le français et/ou l'anglais.

4.2 – Loi et réglementation applicables

L'Entrepreneur s'engage à observer les lois, règlements, ordonnances en vigueur en République du Cameroun, et ce aussi bien dans sa propre organisation que dans la réalisation de la lettre-commande.

Si au Cameroun, ces règlements, lois, dispositions administratives et fiscales en vigueur à la date de signature de la présente lettre commande venaient à être modifiés après la signature de la lettre-commande, les coûts actuels qui en découleraient directement seraient pris en compte sans gain ni perte pour chaque partie.

Article 5 : Pièces constitutives de la lettre commande (CCAG Article 4)

Les pièces contractuelles constitutives de la présente lettre commande marché sont par ordre de priorité :

- La soumission ;
- Le présent cahier des clauses administratives particulières (CCAP) ;
- Le cahier des clauses techniques particulières (CCTP) ;
- Le bordereau de prix unitaires (BP) ;
- Le détail estimatif ;
- Le sous détail des prix unitaires (PU) ;
- L'offre de l'entrepreneur dans toutes ses parties non contraires aux dispositions du présent marché ou lettre commande du Dossier d'Appel d'Offres ;
- Le planning actualisé des travaux approuvés ;
- Les plans d'exécution des travaux approuvés ;
- le Cahier des Clauses Administratives Générales (CCAG) applicables aux marchés publics de travaux mis en vigueur par arrêté N° 033 du 13 février 2107.

En cas de discordance entre les documents visés ci avant c'est celui portant le rang prioritaire qui fait la loi des parties contractantes.

Toute modification des clauses de la présente lettre commande devra faire l'objet pour être applicable, d'un avenant conforme à la réglementation en vigueur

Article 6 : Textes généraux applicables

Le présent marché est soumis aux textes généraux ci-après :

La présente Lettre-commande est soumise aux textes généraux ci-après :

1. la Loi n° 92/007 du 14 août 1992 portant Code du travail ;
2. les textes généraux sur la protection de l'environnement et notamment la loi-cadre n°96/12 du 05 août 1996 relative à la gestion de l'environnement au Cameroun et ses textes subséquents ;
3. la Loi n°2002/003 du 19 avril 2002 portant Code Général des Impôts ;
4. la loi n° 2018/011 du 11 juillet 2018 portant code de transparence et de bonne gouvernance dans la gestion des finances publiques au Cameroun ;
5. la loi n°2018/012 du 11 juillet 2018 portant régime financier de l'Etat et des autres entités publiques
- 6.
7. le Décret n° 2001/048 du 23 février 2001 portant organisation et fonctionnement de l'Agence de Régulation des Marchés Publics (ARMP) ;
8. le Décret n°2012/076 du 08 mars 2012 modifiant et complétant certaines dispositions du Décret n°2001/048 du 23 février 2012 portant création, organisation et fonctionnement de l'Agence de Régulation des Marchés Publics ;
9. le Décret n°2003/651/PM du 16 avril 2003 fixant les modalités d'application du régime fiscal des marchés publics ;
10. l'Arrêté n° 033/CAB/PM du 13 Février 2007 mettant en vigueur le Cahier des Clauses Administratives Générales, applicable aux marchés de fournitures
11. le Décret n° 2018/366 du 20 juin 2018 portant Code des Marchés Publics ;
12. les Circulaires n°002 et n°003/CAB/PM du 31 janvier 2011 qui précisent les modalités de mutation économique des marchés publics ;
13. La loi N°2023/019 du 19 Décembre 2023 portant loi des finances de la République du Cameroun exerceice 2024
14. La circulaire N°00026 CMINFI du 29 Décembre 2023 relative à l'exécution des lois de finances , au suivi ,au contrôle , de l'exécution du budget de l'état et des entités publiques.
15. Lettre circulaire N°00000001/LC/MINFI du 04/01/2024 relative à l'exécution du suivi et contrôle de l'exécution des budgets des collectivités territoriales décentralisées pour l'exercice 2024 ;
16. Ajouter la lettre circulaire N°000001/LC/PR/MINMAP/CAB du 15 Janvier 2021 relative à la délivrance des quittances d'achats des DAO et leur mise à disposition aux soumissionnaires potentiel.
17. Lettre circulaire N°000001 du 25 Avril 2022 Relative a l'application du code des marchés publics
18. les normes techniques en vigueur au Cameroun ou à défaut, les normes françaises ou européennes en la matière;
19. les textes régissant les corps de métiers des travaux objet la présente Lettre-commande..
20. les Autres textes en vigueur.

Article 7 : Communication (CCAG Article 6 et 10 complétés)

7.1. Toutes les communications au titre du présent marché sont écrites et les notifications faites aux adresses ci-après :

a. Dans le cas où l'entrepreneur est le destinataire : Madame/Monsieur.....

Passé le délai de 15 jours fixé à l'article 6.1 du CCAG pour faire connaître au Maître d'Ouvrage, au Chef de service du marché et à l'Autorité contractante son domicile, les correspondances seront valablement adressées à la Commune de Batcham ;

b. Dans le cas où le Maître d’Ouvrage en est le destinataire :
Monsieur le Maire de la Commune de Batcham avec copie adressée dans les mêmes délais, à l’Autorité contractante, au Chef de service du marché, au MINMAP/Btos, à l’ingénieur du marché, et à l’ARMP.

c. Dans le cas où l’Autorité Contractante est le destinataire :
Monsieur le Maire de la Commune de Batcham, avec copie adressée dans les mêmes délais, au Maître d’Ouvrage, au Chef de service du marché, à l’ingénieur du marché, au MINMAP/Btos et à l’ARMP.

Article 8 : Ordres de service (CCAG Article 8)

Les différents ordres de service seront établis et notifiés ainsi qu'il suit :

- 8.1 L’ordre de service de commencer les travaux est signé par l’Autorité Contractante et notifié au Cocontractant par le Maître d’Ouvrage ou son Représentant avec copie à l’Autorité Contractante, au Chef de service du marché, à l’Ingénieur du marché, à l’Organisme Payeur et à l’ARMP et au MINMAP/Btos.
- 8.2 Sur proposition du Maître d’Ouvrage, les ordres de service ayant une incidence sur l’objectif, le montant ou le délai d’exécution du marché seront signés par l’Autorité Contractante et notifiés par le Maître d’Ouvrage au Cocontractant avec copie à l’Autorité Contractante, au Chef de service du marché, à l’Ingénieur du marché à l’ARMP et au MINMAP/Btos. Le visa préalable de l’Organisme Payeur sera éventuellement requis avant la signature de ceux ayant une incidence sur le montant.
- 8.3 Les ordres de service à caractère technique liés au déroulement normal du chantier seront directement signés et notifiés au Cocontractant par l’ingénieur avec copie à l’Autorité Contractante, au Chef de Service du marché à l’ARMP et au MINMAP/Btos.
- 8.4 Les ordres de service valant mise en demeure seront signés par le Maître d’Ouvrage et notifiés au Cocontractant par le Chef de service du Marché, avec copie à l’Autorité Contractante, à l’Ingénieur à l’ARMP et au MINMAP/Btos.
- 8.5 Les ordres de service de suspension et de reprise des travaux, pour cause d’intempéries ou autre cas de force majeure, seront signés par l’Autorité Contractante et notifiés par les services de ce dernier au Cocontractant avec copies au Maître d’Ouvrage, au Chef de service du Marché, à l’Ingénieur à l’ARMP et au MINMAP/Btos.
- 8.6 Les ordres de service prescrivant les travaux nécessaires pour remédier aux désordres ne relevant pas d’une utilisation normale qui apparaîtraient dans les ouvrages pendant la période de garantie, seront signés par le Chef de Service, sur proposition de l’Ingénieur et notifiés au Cocontractant par l’Ingénieur avec copie à l’Autorité Contractante à l’ARMP et au MINMAP/Btos.
- 8.7 Le Cocontractant dispose d’un délai de quinze (15) jours pour émettre des réserves sur tout ordre de service reçu. Le fait d’émettre des réserves ne dispense pas le Cocontractant d’exécuter les ordres de service reçus.

NB : Toute modification des quantités et caractéristiques techniques prévues dans le contrat est subordonnée à l’approbation de l’Autorité Contractante (Le Maire de la Commune de Batcham) après avis de l’Ingénieur du marché.

Article 9 : Marchés à tranches conditionnelles (CCAG Article 9)

Le marché du présent Appel d’Offres est à tranche unique.

Article 10 : Matériel et personnel de l’entrepreneur (CCAG Article 15 complété)

10.1. Toute modification, même partielle, apportée aux propositions de l’offre technique n’interviendra qu’après agrément écrit du Chef de service du marché. En cas de modification, l’entrepreneur le fera remplacer par un personnel de compétence (qualifications et expérience) au moins égale.

10.2. En tout état de cause, les listes du personnel d’encadrement à mettre en place seront soumises à l’agrément de l’Ingénieur du marché dans les quinze (15) jours qui suivent la notification de l’ordre de service de commencer les travaux. L’Ingénieur du marché disposera de cinq (05) jours pour notifier par écrit son avis avec copie au Chef de service du marché. Passé ce délai, les listes seront considérées comme approuvées.

10.3. Toute modification unilatérale apportée aux propositions en personnel d’encadrement de l’offre technique, avant et pendant les travaux constitue un motif de résiliation de la lettre commande tel que visé à l’article 45 ci-dessous ou d’application de pénalités [A préciser].

10.4. L’entrepreneur utilisera le matériel approprié proposé dans le projet d’exécution pour la bonne exécution des prestations selon les règles de l’art.

10.5 Toute modification apportée sera notifiée à l’Autorité contractante.

Chapitre II : Clauses financières

Article 11 : Garanties et cautionnements (CCAG articles 29 et 41 complétés)

11.1. Cautionnement définitif

Le cautionnement définitif est fixé à deux pour cent (2%) du montant TTC du marché.

Il est constitué et déposé au Maître d’Ouvrage dans un délai maximum de vingt (21) jours à compter de la date de notification du marché. Le cautionnement sera restitué, ou la garantie libérée au plus tard trente (30) jours après la réception provisoire des travaux, à la suite d’une mainlevée délivrée par l’Ingénieur du marché après demande de l’entrepreneur.

11.2. Cautionnement de garantie

La retenue de garantie est fixée à dix pour cent (10%) du montant TTC du marché.

La restitution de la retenue de garantie ou du cautionnement sera effectuée après la réception définitive sur mainlevée délivrée par l’Ingénieur sur demande de l’entrepreneur.

11.3. Cautionnement d’avance de démarrage

Sans objet

Article 12 : Montant de la lettre commande (CCAG Articles 18 et 19 complétés)

Le montant du présent marché, tel qu'il ressort du devis estimatif ci-joint, est de _____ (en chiffres) _____ (en lettres) francs CFA. Toutes Taxes Comprises (TTC) ; soit :

- Montant HTVA : _____ (_____) francs CFA
- Montant de la TVA : _____ (_____) francs CFA
- Montant de la TSR et/ou l'AIR : _____ (_____) francs CFA
- Net à percevoir = HTVA-(TSR et/ou AIR) (_____) francs CFA.

Article 13 : Lieu et mode de paiement

Le Maître d'Ouvrage se libérera des sommes dues de la manière suivante :

Pour les règlements en francs CFA, soit (*montant en chiffres et en lettres HTVA*), par crédit au compte n° _____ ouvert au nom de l'entrepreneur à la banque _____.

Article 14 : Variation des prix (CCAG Article 21)

14.1 Les prix sont fermes et non révisables.

a. Les acomptes payés à l'entrepreneur au titre des avances ne sont pas révisables.

b. La révision est «gelée» à l'expiration du délai contractuel, sauf en cas de baisse des prix.

14.2. Modalités d'actualisation des prix (sans objet).

Article 15 : Formules de révision des prix (CCAG article 21)

Sans objet

Article 16 : Formules d'actualisation des prix (CCAG article 21)

Sans objet

Article 17 : Travaux en régie (CCAG Article 22 complété)

Sans objet

Article 18 : Valorisation des travaux (CCAG article 23)

Ce Marché est à prix unitaires et forfaitaires

Article 19 : Valorisation des approvisionnements (CCAG article 24 complété)

Aucun règlement des approvisionnements n'est prévu dans le cadre du présent contrat.

Article 21 : Avances (CCAG article 28)

Sans objet.

Article 21 : Règlement des travaux (cf. art.26, 27 et 30 CCAG complétés)

21.1. Constatation des travaux exécutés

Avant le 30 de chaque mois, l'entrepreneur et l'ingénieur établissent un étachement contradictoire qui récapitule et fixe les quantités réalisées et constatées pour chaque poste du bordereau au cours du mois et pouvant donner droit au paiement.

21.2. Décompte mensuel

Au plus tard le cinq (5) du mois suivant le mois des prestations, l'entrepreneur remettra en huit (08) exemplaires à l'ingénieur deux projets de décompte provisoire mensuel (un décompte hors TVA et un décompte du montant des taxes), selon le modèle agréé et établissant le montant total des sommes auxquelles il peut prétendre du fait de l'exécution de la lettre commande, depuis le début de celui-ci.

Seul le décompte hors TVA sera réglé à l'entrepreneur. Le décompte du montant des taxes fera l'objet d'une écriture d'ordre entre les budgets du Ministère en charge des finances.

L'ingénieur du marché disposera d'un délai de sept (7) jours pour rejeter ou transmettre à l'Autorité contractante, les décomptes qu'il a approuvés.

L'Autorité contractante disposera d'un délai de trois (03) jours pour transmettre au chef de service du marché, les décomptes qu'il a approuvés de façon à ce qu'ils soient en sa possession au plus tard le 12 du mois.

Le chef de service dispose d'un délai de sept (7) jours maximum pour procéder à la signature des décomptes.

Les paiements seront effectués par le Receveur Municipal de la Commune de Batcham dans un délai maximum de trente (30) jours calendaires à compter de la remise du décompte approuvé.

Article 22 : Intérêts moratoires (CCAG Article 31)

Les intérêts moratoires éventuels sont payés par état des sommes dues conformément aux articles 166 et 167 du décret n° 2118/366 du 21 juin 2118 portant Code des Marchés Publics.

Article 23 : Pénalités (CCAG Article 32 complété)

A. Pénalités de retard

23.1. Le montant des pénalités de retard est fixé comme suit :

a. Un deux millième (1/2100^{ème}) du montant TTC de la lettre-commande de base par jour calendaire de retard du premier au trentième jour au-delà du délai contractuel fixé par le marché ;

a. Un millième (1/1000^{ème}) du montant TTC de la lettre-commande de base par jour calendaire de retard au-delà du trentième jour.

23.2. Le montant cumulé des pénalités de retard est limité à dix pour cent (10%) du montant TTC de la lettre commande de base et de ses avenants éventuels

B. Pénalités spécifiques

Le montant des pénalités de retard par rapport à la fourniture de pièces contractuelles d'exécution (Avant-projet d'exécution, polices d'assurance, Plan et situation de la base de l'entreprise, lettre désignant le représentant de l'entrepreneur, cautionnement définitif) est fixé comme suit :

a). Un quatre millième (1/4000^{ème}) du montant TTC du contrat de base par document ci-dessus rappelé et par jour calendaire de retard du premier au trentième jour au-delà du délai contractuel fixé par la présente lettre commande ;b). Un deux mille cinq centième (1/2500^{ème}) du montant TTC du contrat de base par document, par jour calendaire de retard au-delà du trentième jour après le délai contractuel de fourniture du document fixé par la présente lettre commande.

Le montant des pénalités de retard pour absence du panneau de chantier ou pour panneau non conforme au modèle fourni dans le DAO, quinze (15) jours après la notification de l'Ordre de Service de commencer les travaux et au terme du délai de mise en demeure, est fixé à un dix millième (1/10 000€) du montant TTC du marché et de ses avenants éventuels.

Pénalités pour absence du chef de chantier ou du conducteur des travaux

Le montant des pénalités pour absence du chef de chantier sans autorisation, de l'ingénieur du marché ou de la Brigade de contrôle du MINMAP est de Un dix millième (1/10 000€) du montant TTC du contrat de base par jour d'absence constaté par l'un des deux responsables ci-dessus.

Le montant des pénalités pour absence du conducteur des travaux sans autorisation, de l'ingénieur du marché ou du MINMAP est de Un dix millième (1/10 000€) du montant TTC du contrat de base par réunion hebdomadaire de chantier ou toute réunion convoquée par l'un des deux responsables ci-dessus. Cette absence peut être constatée par l'un des deux responsables pouvant autoriser une absence.

Pour qu'une autorisation d'absence accordée par l'Ingénieur du marché soit valable, il faudra que l'autre partenaire de contrôle ci-dessus cités reçoive dans les 24 heures qui suivent la date de signature de cette autorisation une copie de ladite Autorisation d'absence.

Article 24 : Règlement en cas de groupement d'entreprises (CCAG Article 33)

24.1. Indiquer en cas de groupement d'entreprises le mode de paiement des co-traitants et sous-traitants, le cas échéant.

24.2. Indiquer le mode de paiement des sous-traitants, le cas échéant.

Article 25 : Décompte final (CCAG Article 34)

Tous les délais du CCAG concernant le décompte final sont ramenés à quinze (15) jours calendaires.

Après achèvement des travaux et dans un délai de quinze jours (15) après la date de réception provisoire, l'Entrepreneur établira à partir des constats contradictoires, le projet de décompte final des travaux effectivement réalisés qui récapitule le montant total des sommes auxquelles il peut prétendre du fait de l'exécution de la lettre commande dans son ensemble. Ce projet de décompte final devra être accompagné des pièces et calculs justificatifs.

Article 26 : Décompte général et définitif (CCAG Article 35)

L'Ingénieur disposera d'un délai de quinze (15) jours pour établir le décompte général à l'entrepreneur après la réception définitive.

A la fin de la période de garantie qui donne lieu à la réception définitive des travaux, L'Ingénieur du marché dresse le décompte général et définitif de la lettre commande qu'il fait signer contradictoirement par l'entrepreneur, le Chef de Service du marché du marché et le Maître d'ouvrage et fait viser par le DD/MINMAP/Btos, qui devra avoir reçu l'ensemble des décomptes antérieurs pour besoin de suivi. Ce décompte comprend :

- le décompte final,
- le solde,
- la récapitulation des acomptes mensuels.

La signature du décompte général et définitif sans réserve par l'entrepreneur, lie définitivement les parties et met fin au marché, sauf en ce qui concerne les intérêts moratoires.

Article 27 : Régime fiscal et douanier (CCAG Article 36)

Le décret N° 2103/651/PM du 16 avril 2103 définit les modalités de mise en œuvre du régime fiscal des Marchés Publics. La fiscalité applicable au présent marché comporte notamment :

- des impôts et taxes relatifs aux bénéfices industriels et commerciaux, y compris l'IAR qui constitue un précompte sur l'impôt des sociétés ;
- des droits d'enregistrement calculés conformément aux stipulations du code des impôts ;
- des droits et taxes attachés à la réalisation des prestations prévues par le marché ;
- * des droits et taxes d'entrée sur le territoire camerounais (droits de douanes, TVA, taxe informatique) ;
- * des droits et taxes communautaires,
- * des droits et taxes relatifs aux prélevements des matériaux et d'eau.

Ces éléments doivent être intégrés dans les charges que l'entreprise impute sur ses coûts d'intervention et constituer l'un des éléments des sous-détails des prix hors taxes.

Le prix TTC s'entend TVA incluse.

Article 28 : Timbres et enregistrement des marchés (CCAG Article 37)

Sept (07) exemplaires originaux de la lettre-commande seront timbrés et enregistrés par les soins et aux frais de l'entrepreneur, conformément à la réglementation.

Chapitre III : Exécution des travaux

Article 29 : Consistance des prestations

Les travaux comprennent les tâches précisées dans le détail estimatif et le CCTP.

Article 30 : Obligations du Maître d'Ouvrage (CCAG complété)

30.1 Le Maître d'Ouvrage est tenu de fournir au prestataire les informations nécessaires à l'exécution de sa mission, et de lui garantir, aux frais de ce dernier, l'accès aux sites des projets.

30.2 Le Maître d'Ouvrage assure au prestataire protection contre les menaces, outrages, violences, voies de fait, injures ou diffamations dont il peut être victime en raison ou à l'occasion de l'exercice de sa mission.

Article 31 : Délais d'exécution de la lettre commande (CCAG Article 38)

31.1 Le délai d'exécution des travaux objet du présent marché est de trois (03) Mois par lot

31.2. Ce délai court à compter de la date de notification de l'ordre de service de commencer les travaux

Article 32 : Rôles et responsabilités de l'entrepreneur (CCAG Article 40)

Le planning détaillé et général d'avancement des travaux sera communiqué à l'ingénieur du marché en deux (02) exemplaires à chaque début de la semaine avec copie à la brigade de contrôle du MINMAP.

Article 33 : Mise à disposition des documents et du site (CCAG Article 42)

L'exemplaire reproductible des plans figurant dans le Dossier d'Appel d'Offres sera remis par : l'Ingénieur du marché.

Le Maître d'Ouvrage met le site des travaux et ses voies d'accès à la disposition de l'entrepreneur en temps utile et au fur et à mesure de

l'avancement des travaux.

Article 34 : Assurances des ouvrages et responsabilités civiles (CCAG Article 45)

Les polices d'assurances suivantes sont requises au titre du présent Marché pour les montants minimum indiqués ci-après dans un délai de quinze (15) jours à compter de la notification de la lettre commande.

- Assurance responsabilité civile, chef d'entreprise;
- Assurance "Tous risques chantier";

Article 35 : Pièce à fournir par l'entrepreneur (Article 49 complété)

Dans un délai de quinze (15) jours à compter de la notification de l'Ordre de Service de commencer les travaux, l'Entrepreneur soumettra en cinq (05) exemplaires, à l'approbation de l'ingénieur avec copie à l'Autorité contractante :

- Les polices d'assurances (voir article 34 ci-dessus)
- Le Plan de situation de la base de l'entreprise, daté et signé
- La lettre désignant le représentant de l'entrepreneur daté et signé.
- Le projet d'exécution

a) En cas de non-conformité, un (01) exemplaire de ces pièces sera retourné à l'entreprise dans un délai de huit (08) jours à partir de leur réception avec la mention de leur rejet accompagnée des motifs dudit rejet.

b) En cas d'approbation, un (01) exemplaire de ces pièces sera retourné à l'entreprise dans un délai de huit (08) jours à partir de leur réception avec la mention: « BON POUR EXECUTION ».

Remarque : Validation du Projet d'exécution :

Dans un délai maximum de quinze (15) jours après la notification de l'OS de démarrage, l'entreprise dépose un avant-projet d'exécution signé et daté auprès des intervenants suivants : Ingénieur et Autorité Contractante. L'Autorité Contractante dispose de trois (03) jours pour signifier à l'Ingénieur du marché ses observations sur cet avant-projet pour compilation et transmission à l'entreprise. L'entreprise dispose alors de trois (03) jours pour déposer auprès de l'ingénieur du marché cinq (05) copies du document corrigé et signé par lui (projet d'exécution). L'Ingénieur du marché dispose de trois jours pour signer le document avec la mention « Bon pour q exécution », et ventiler les différentes copies (01 copie pour l'entreprise, 01 copie pour l'Ingénieur, 01 copie pour le Chef service, 01 copie pour l'Autorité contractante 01 copie pour l'ARMP/OU et 01 copie pour le MINMAP/Btos. L'approbation donnée par l'Ingénieur du marché n'atténuerait en rien la responsabilité de l'Entrepreneur.

Le projet d'exécution doit inclure la Gestion Environnemental et fera ressortir les conditions d'installation et de remise en état des lieux à la fin des travaux.

Des modifications importantes ne pourront être apportées au programme contractuel (approuvé) qu'après avoir reçu l'accord de l'Ingénieur.

Les travaux exécutés avant l'approbation du projet d'exécution ne peuvent pas être pris en attachement pour rémunération.

Article 36 : Organisation et sécurité des chantiers (CCAG Article 50)

36.1. Le panneau de chantier placé à l'entrée du chantier, devra être mis en place dans un délai maximum de sept (07) jours après la notification de l'ordre de service de démarrer les travaux.

36.2. Les règles d'hygiène et de sécurité, la facilité de la circulation autour du ou dans le site doivent être de rigueur.

Article 37 : Implantation des ouvrages (CCAG Article 52)

L'ingénieur notifiera dans un délai de [07] jours suivant la date de notification de l'ordre de service de commencer les travaux, les points et niveaux de base du projet.

Article 38 : Sous-traitance (CCAG article 54)

La part des travaux à sous-traiter est plafonnée à 30 %.

Article 39 : Laboratoire de chantier et essais (CCAG Article 55)

Sans objet

Article 40 : Journal de chantier (CCAG Article 56 complété)

40.1. Le journal de chantier sera signé contradictoirement par l'Ingénieur du marché et le représentant de l'entrepreneur systématiquement tous les jours.

40.2. C'est un document contradictoire unique. Ses pages sont numérotées et visées. Aucune page ne doit être enlevée. Les parties raturées ou annulées sont signalées en marge pour validation.

Article 41 : Utilisation des explosifs (CCAG Article 60)

Les explosifs ne pourront être utilisés que lorsqu'aucune autre solution technique ne peut permettre la poursuite des travaux.

Le Préfet pourra alors donner l'autorisation à l'entrepreneur d'utiliser les explosifs après avis technique de l'Ingénieur.

Chapitre IV : De la réception

Article 42 : Réception provisoire (CCAG Article 67)

42.1 : Réception technique

Avant la réception des travaux, l'entrepreneur demande par écrit à l'ingénieur du marché avec copie au Chef de service du Marché et à l'Autorité Contractante au moins sept (07) jours avant la fin des travaux, l'organisation d'une visite technique préalable à la réception.

La Commission de réception technique sera composée des membres suivants :

1. L'ingénieur du marché ou son représentant (Président et rapporteur);
2. Le Chef de Brigade de Contrôle au MINMAP/Btos ou son représentant (observateur)
3. Le chef service technique
4. L'Entrepreneur ou son représentant (membre)

Pour des besoins de suivi-évaluation, le responsable de la structure bénéficiaire de l'ouvrage est invité à cette phase mais ne signe pas le procès-verbal.

La visite de réception technique fera l'objet d'un procès-verbal de réception technique signé sur le site du projet par les membres désignés à cet effet. L'Entrepreneur donnera le cas échéant le délai nécessaire pour la levée des réserves émises lors de cette réception technique.

L'Entrepreneur est convoqué à la réception technique par courrier au moins trois (03) jours avant la date de cette réception. Il est tenu d'y assister ou de s'y faire représenter ; Son absence équivaut à l'acceptation sans réserve des conclusions de la commission de réception technique.

En cas de réserves émises à la réception technique, la levée de réserves sera prononcée par la commission ci-dessus citée et fera l'objet d'un procès-verbal de levée de réserves.

Remarque : le décompte des délais du contrat est arrêté à la date de la réception technique sans réserve ou à la date de la levée des réserves (le PV de levée des réserves faisant foi).

4.2.2 : Réception Provisoire

- La réception provisoire aura lieu après la réception technique sans réserves ou après la levée des réserves émises lors de la réception technique. Lorsque ce préalable est rempli, l'Ingénieur du marché saisit le Maître d'Ouvrage pour qu'il convoque la réception provisoire en proposant une date pour ladite réception. L'Ingénieur du marché transmet une copie de cette saisine à L'Autorité contractante pour suivi.

- La Commission de réception provisoire est convoquée par le Maître d'Ouvrage et est composée de :

1. Le Maître d'Ouvrage ou son représentant, Président ;
2. Le Service technique de Batcham ,
3. Le chef service du marché
4. Le comptable matière
5. L'Ingénieur du marché ou son représentant, Rapporteur ;
6. Le DD/MINMAP/Blos ou son représentant, observateur ;
7. L'Entrepreneur ou son représentant ;

Pour les besoins de suivi-évaluation de l'exécution du projet, le DD/MINEPAT/Blos , le Receveur Municipal , DD MINDEVEL sont invités à assister à la réception, mais ne sont pas signataires du procès-verbal de réception.

Article 43 : Documents à fournir après exécution (CCAG Article 68)

A la fin des travaux et dans un délai de quinze (15) jours, l'Entrepreneur devra mettre à la disposition de l'Ingénieur, du Chef de Service du Marché et de l'Autorité Contractante, le plan de récolelement et les photos retracant l'évolution des travaux

Article 44 : Délai de garantie et retenue de garantie (CCAG Article 70)

La durée de garantie est d'un (01) an à compter de la date de réception provisoire des travaux.

Le montant de la retenue de garantie est de 10% du montant TTC de chaque décompte.

Article 45 : Réception définitive (CCAG Article 72)

.45.1 La réception définitive s'effectuera à compter de l'expiration du délai de garantie, à la demande de l'Entreprise.

45.2. La procédure de réception définitive est la même que celle de la réception provisoire.

Chapitre V : Dispositions diverses

Article 46 : Résiliation de la lettre commande (CCAG Article 74)

Le contrat peut être résilié comme prévu à la Section II Titre V du décret 2018 /366 du 20 Juin 2018 portant code des marchés publics et également dans les conditions stipulées aux articles 74, 75, et 76 du CCAG, notamment dans l'un des cas de :

Retard de plus de quinze (15) jours calendaires dans l'exécution d'un ordre de service (OS de démarrage des travaux, OS de correction des malfaçons, OS à caractère technique etc.) ou arrêt injustifié des travaux de plus de sept (07) jours calendaires ;

Retard dans les travaux entraînant des pénalités de retard au-delà de 10% du montant du montant TTC du contrat ;

Refus de la reprise des travaux mal exécutés ;

Défaillance de l'Entrepreneur constatée par le Maître d'Ouvrage ;

Toute modification unilatérale apportée aux propositions en personnel d'encadrement de l'offre technique, avant ou pendant les travaux.

Remarque : Délais d'exécution d'une mise en demeure

Dans le cadre du présent projet, le Délai d'exécution d'une Mise en demeure est d'au moins vingt un (21) jours, conformément à l'article 180 du Code des Marchés Publics.

Article 47 : Cas de force majeure (CCAG article 75)

Dans le cas où l'entrepreneur prétend évoquer une situation comme force majeure, le Représentant du Maître d'ouvrage et l'Autorité Contractante doivent être informé dans les sept jours suivant la survenu de cet événement

Article 48 : Différends et litiges (CCAG article 79)

Les différends ou litiges nés de l'exécution du présent marché peuvent faire l'objet d'un règlement à l'amiable.

Lorsqu'aucune solution amiable ne peut être apportée au différend, celui-ci est porté devant la juridiction camerounaise compétente, sous réserve des dispositions suivantes :

Article 49 : Edition et diffusion du présent marché

Quinze (15) exemplaires du présent contrat seront édités par l'Entrepreneur sous la supervision du Secrétaire Général de la Commune de Batcham et retournés à l'Autorité contractante pour suite de la procédure et ventilation.

Article 50 et dernier : Entrée en vigueur de la lettre commande

Le présent marché ne deviendra définitif qu'après sa signature par l'Autorité Contractante. Il entrera en vigueur dès sa notification à l'entrepreneur.

PIECE N° 5

CAHIER DES CLAUSES TECHNIQUES PARTICULIERES (C.C.T.P.)

CAHIER DES PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

A- INTRODUCTION

Le présent devis descriptif technique a pour but de définir la consistance et le mode d'exécution des travaux à réaliser suivant les règles de l'art et conformément aux documents constitutifs de la lettre commande. Cette consistance des travaux à réaliser est détaillée dans le présent CCTP, au Bordereau des Prix et au Devis Quantitatif et Estimatif.

Objet de la lettre commande : L'AMENAGEMENT DU SITE TOURISTIQUE TSE MEFACK (LOT 1) ET DES CHUTES DE MIPEUBEUA (LOT2) -PHASE II

Il a été établi à titre indicatif pour préciser et compléter les indications du devis estimatif et des pièces graphiques nonobstant les clauses du contrat.

Les dénominations utilisées dans le présent CPT sont, conformément à la réglementation en vigueur :

- L'Autorité Contractante : le Maire de la Commune de BATCHAM;
- Le Maître d'Ouvrage : le Maire de la Commune de BATCHAM;
- Le Chef de service du Marché : Responsable des services techniques de la Commune de BATCHAM;
- L'Ingénieur du Marché : Délégué Départemental des travaux publics

B- MODE D'EXECUTION DES TRAVAUX

GENERALITES : Béton armé ou non – Mortiers

La fourniture de tous les matériaux incombe au Cocontractant. Ces matériaux devront être soumis à l'agrément du Maître d'œuvre dont le refus vaudra obligation au Cocontractant de rechercher de nouveaux matériaux sans que celui-ci puisse prétendre à une quelconque indemnité. Le Cocontractant ne pourra commencer à utiliser les matériaux qu'après le contrôle de qualité effectuée par le Maître d'œuvre et l'autorisation donnée par ce dernier

Pour tous les travaux de maçonnerie et de béton, les composantes doivent obéir à certaines caractéristiques élémentaires ainsi qu'il suit :

1. **Sable** : Tous les sables seront exempts d'oxydes, de matières organiques d'origine animale ou végétale. La granulométrie sera comprise entre 0,08mm et 2,5mm pour les mortiers et chapes ; et entre 0,16mm et 5mm pour les ouvrages en béton.
2. **Gravier** : Les graviers seront des matériaux homogènes naturels ou concassés, débarrassés de leurs pellicules par soufflage ou par lavage.
3. **Eau de gâchage** : Les eaux utilisées dans la confection des mortiers, bétons et au lavage des agrégats doivent être dépourvues d'impureté et sels.
4. **Liants hydrauliques** : Les ciments utilisés pour les bétons et mortiers doivent satisfaire aux conditions générales imposées par la réglementation en vigueur. Ils sont de type, CPJ 35 ou de type importé avec les caractéristiques au moins équivalentes au CPJ 35 et ne devront présenter aucune trace d'humidité. Le stockage sur le chantier sera à cet effet réalisé sur un plancher sec et ventilé. Tout stock qui ne présenterait pas un aspect de pulvérulence sera rebuté et évacué dans les quatre jours.
5. **Armatures** : Les armatures pour béton armé seront des aciers doux pour les cadres et les étriers et des aciers "TOR" à haute adhérence pour les barres porteuses, conformes aux prescriptions des règles BAEL 93. Elles doivent être parfaitement propres, sans aucune trace de rouille, de peinture ou graisse. Elles seront façonnées et mises en œuvre conformément au plan de ferraillage soumis par l'entrepreneur à l'approbation du Maître d'œuvre avant le début des travaux.
6. **Coffrage** : Les coffrages seront simples et robustes. Ils devront supporter sans déformation le poids et la poussée du béton, les effets de la vibration et le poids des hommes employés lors de la mise en œuvre.

L'étanchéité des coffrages sera suffisante pour que l'excès d'eau ne puisse entraîner le ciment.

CHAPITRE I : INSTALLATION DE CHANTIER

Les travaux seront conduits par un personnel technique qualifié, expérimenté et s'effectueront de la manière suivante :

- Edification d'un local
- Fabrication des panneaux
- Amené du matériel

Edification d'un local

La construction d'une baraque se fera en matériaux provisoires et comprendra un bureau équipés d'une table, des chaises, un magasin et une salle de conférence où seront disponibles en permanence le cahier de chantier et les pièces dessinées. Toutes les dispositions techniques seront prises pour construire une baraque respectant les normes techniques.

Fabrication des panneaux

Un panneau d'indication de chantier sera fabriqué et sur ce panneau on doit livrer toutes les informations et renseignements nécessaires pour la compréhension du projet et pour mieux indiquer le lieu où s'exécutent les travaux. Ces informations et renseignements à marquer seront soumis à l'appréciation du maître d'œuvre retenu pour assurer le suivi des travaux.

Amené et repli du matériel

L'aménée du matériel se fera au début du chantier avant et pendant le terrassement. Le matériel roulant et le matériel de chantier seront les premiers à amener au chantier. Le matériel sera amené progressivement.

Repli du matériel

Le repli du matériel se fera à la fin des travaux. Ce repli se fera également progressivement et suivant le planning mise en place pour le repli du matériel. Avant la réception provisoire des travaux, le repli du matériel sera complètement terminé.

CHAPITRE II : TRAVAUX PREPARATOIRES / TERRASSEMENTS

- ❖ Etudes et Etablissement des plans d'exécution remis avant le début des travaux:

Les études comprennent :

- l'établissement des plans d'exécution et de détails aux échelles convenables
- l'établissement de planning des travaux

Ces plans seront remis avant le début des travaux.

- ❖ Débroussaillage Le Débroussaillage du terrain sur l'emplacement du bâtiment et sur une emprise de 5,0m tout autour de celui-ci. Ce travail comprend toutes sujétions d'abattage d'arbres et de dessouchage.

Certains matériaux pourront être réutilisés suivant les dispositions contractuelles ou suivant les orientations du Chef de service du Marché.

Remblais : Les terres provenant de ces fouilles seront sous réserve de leur bonne qualité, utilisées pour les remblais. Ceux-ci seront exécutés par couches successives de 20cm, arrosées et compactées. Les terres excédentaires ainsi que celles de mauvaise qualité seront évacuées en un lieu agréé par l'ingénieur. De toutes les manières, les remblais seront purges de tous détritus, racines, matières végétales et graviers.

CHAPITRE III : FONDATIONS

Dallage du sol : Le sol recevra un dallage en béton de 8cm d'épaisseur ordinaire sur un sol constitué de bons matériaux bien compactés.

CHAPITRE IV : MACONNERIE -- ELEVATION

Chape : D'une épaisseur de 3cm, elle sera réalisée avec un mortier de gros sable dosé à 400 kg/m³, finition lissage à la barbotine de ciment avec bouchardage.

Enduits : Sur toutes les parties maçonnées ou bétonnées, il sera exécuté un enduit bicouche de ciment de 1,5cm d'épaisseur en mortier de ciment dosé à 400 kg/m³.

- Accrochage : gobetis avec mortier de gros sable
- Finition : avec mortier de sable fin taloché

Matériaux pour mortier, béton et béton armé

Sable : Le sable proviendra soit des rivières soit de broyage. L'équivalent de sable sera supérieur à 80% et le pourcentage d'éléments très fins éliminés par décantation devra être inférieur à 4 %.

Sable pour mortier:

La proportion d'éléments retenus sur le tamis de 35 (tamis d 2,5 mm) doit être supérieure à 10 %.

Sable pour béton:

La granularité doit s'insérer dans le fuseau ci-après:

Module AFNOR	Maille des tamis (mm)	Tamisat (%)
38	5	95 - 100
35	2,5	70 - 90
32	1,25	45 - 80
29	0,63	28 - 35
26	0,315	10 - 30
23	0,16	2 - 10

Le Maître d'œuvre pourra demander que les sables soient lavés avant leur emploi.

La granularité est contrôlée par le module de finesse (entre 2,2 et 2,8) dont la valeur ne doit pas s'écartez de plus de 0,20, en valeur absolue, du module de finesse du granulat de l'étude.

Granulats : Ils proviendront de gîtes ou carrières retenus par le Cocontractant et agréés par le Maître d'œuvre. Les granulats devront être propres (% d'éléments éliminés par décantation inférieur à 2 %) et de granulométrie adaptée à leur utilisation.

La proportion maximale en poids des granulats destinés aux bétons de qualité passant au lavage au tamis de 0,5 doit être inférieure à 1,5 %.

Chaque composition granulométrique est proposée par le Cocontractant à l'agrément du Maître d'œuvre, en même temps que la composition des bétons.

La granularité des agrégats est fixée à :

- pour les bétons armés B 350 : 5/25 mm résultant du mélange de deux classes 5/15 et 15/25.
- pour les bétons B 300, B 250 et B 150 : 5/25 mm résultant du mélange de trois classes 5/15 et 15/25.

Le poids de granulats retenus sur le tamis correspondant au seuil supérieur de chaque classe granulaire est inférieur à dix pour-cent (10 %) du poids initial soumis au criblage, et le poids de granulats passant à travers le tamis correspondant au seuil inférieur est inférieur à cinq pour-cent (5%) du poids initial soumis au criblage.

Eau de gâchage

Le Cocontractant doit se procurer à ses frais l'eau de gâchage pour la confection des bétons. Elle peut, en général, provenir de points d'eau à proximité des travaux ou de rivières, pourvu que sa qualité réponde aux conditions stipulées ci-dessous. A défaut, l'eau provient d'autres sources (forages, puits, etc.).

L'eau de gâchage doit être propre, non salée, pratiquement exempte de matières en suspension et de sels minéraux dissous, notamment de sulfates et de chlorures. L'emploi d'eau de marais ou de tourbières est interdit. Elle doit répondre aux spécifications de la norme NF P 18-303.

Produit de cure

Le produit de cure pour béton est soumis à l'agrément du Maître d'œuvre par le Cocontractant, au moment de l'étude de composition des bétons. Il est appliqué aux bétons témoins de l'épreuve de convenance. Le résultat de celle-ci conditionne la décision d'agrément.

Ciment : Ils seront de la classe CPJ 42.5 R et proviendront d'une usine agréée.

Aciers : Les aciers proviennent d'usines reconnues et agréées par le Maître d'œuvre. Leur fourniture est à la charge du Cocontractant. Sur demande du Maître d'œuvre, le Cocontractant doit produire les factures, les certificats d'origine et les résultats d'essais correspondants des usines ou des fonderies de provenance. L'emploi des barres soudées est formellement interdit. Le transport des aciers ne constitue pas un poste séparé donnant lieu à une rémunération particulière.

La durée et les conditions de stockage des armatures doivent être soumises à l'agrément du Maître d'œuvre. Ces conditions doivent prévoir au minimum le stockage sur un plancher situé à au moins 0,30m au-dessus du sol, à l'abri de la pluie, cet abri pouvant être constitué par une bâche.

Les différents lots d'acier devront être nettement séparés.

Nuance des Aciers

Les aciers doux sont de la nuance Fe E 24, conformes aux spécifications du chapitre II du titre I du fascicule 4 du CCTG français, et à la norme NF A 35-015.

Conformément à l'article 9 du titre I du fascicule 4, ces aciers sont dispensés d'essais de réception s'ils sont livrés par un producteur agréé. Lorsque le producteur n'est pas agréé, ou lorsqu'il s'agit d'un fournisseur, le Maître d'œuvre se réserve le droit d'appliquer les mesures de recettes prévues aux articles 10, 11, 13 et 14 du titre I dudit fascicule. Dans cette hypothèse, les essais sont à la charge du fournisseur ou du Cocontractant.

Domaine d'emploi

Les aciers doux sont utilisés :

- comme armatures de frette,
 - comme barres de montage,
 - comme armatures en attente de diamètre inférieur ou égal à dix (10) millimètres si elles sont exposées à un pliage suivi d'un dépliage,
 - pour toutes les armatures secondaires ne contribuant pas à la résistance mécanique des sections d'ouvrages.
- Le treillis soudé utilisé pour les fossés bétonnés est conforme aux normes NF A 35-015 et NF A 35-022. Les fils en acier Fe TLE 500 sont lisses et leur limite d'élasticité est supérieure ou égale à 500 MPa. Les fils ont un diamètre de 4 mm. La maille est carrée de 150 x 150 mm.

Armatures à haute adhérence

Les conditions d'emploi de ces armatures doivent satisfaire aux recommandations incluses dans leur fiche d'identification instaurée par le CCTG français, fascicule 4, titre I.

Préparation

En l'absence d'acier soudable, toute fixation par points de soudure sur le chantier est interdite. Les barres d'acier sont approvisionnées en longueur au moins égale à 6 m. Elles doivent être parfaitement propres, sans aucune trace de rouille non adhérente, de peinture, de graisse, de ciment ou de terre.

Les armatures sont façonnées sur gabarit et mises en place conformément aux calculs et dessins d'exécution agréés par le Maître d'œuvre, en observant les prescriptions :

- de l'article 33 du fascicule 65 du CCTG français,
- du titre I, section I du fascicule 62 du CCTG français.

Elles sont coupées et cintrées à froid.

L'enrobage de toute armature est en principe au moins égal à deux virgule cinq (2,5) centimètres pour les parements coffrés ; il peut être modifié par le Maître d'œuvre en cas de besoin.

Nuance des Aciers

Les armatures à haute adhérence pour béton armé sont en acier Tor ou équivalent, de la classe Fe E 40A défini au chapitre III du titre I du fascicule 4 du CCTG français, et conformes à la norme NF A 35-016.

Le Cocontractant peut cependant proposer l'emploi d'acier Fe E 45 ou 50 pour les seuls aciers ne nécessitant pas un façonnage poussé.

Seuls les aciers Fe E 40A peuvent être utilisés pour constituer les armatures coudees, les cadres, épingle et étriers non prévus en ronds lisses.

- Maçonneries

Murs en pierres sèches ou en maçonnerie

Les moellons (ou pierres) servant de base à la constitution de l'ouvrage doivent être agréés par le Maître d'œuvre. Ils peuvent être bruts ou provenir d'un atelier de retaillage. Ils sont extraits de roches massives ou de blocs rocheux durs, non altérés et dégagés de toute gangue ou terre végétale. Leur coefficient Los Angeles est inférieur à 30.

Les dimensions minimum exigées (épaisseur: 10 cm, queue : 20 cm pour les massifs et 30 cm pour les parements) permettent de les mettre en œuvre à la main.

Les faces de parement doivent être dressées soit naturellement, soit par retaillage. Les moellons employés en parement sont choisis et dégrossis de manière à ne pas présenter de saillie ou flache de plus de 3 cm par rapport au plan de l'ouvrage. Les pierres d'assemblage pour boucher les interstices sont de même nature que les moellons servant à constituer le squelette de l'ouvrage.

Pour les murs en maçonnerie, l'assemblage entre les pierres ou moellons est réalisé au mortier de ciment dosé à 400 kilos de ciment CPJ 45 par mètre cube de mortier (M.400).

Enrochements

Ils seront constitués de matériaux durs, non évolutifs, insensibles à l'eau, de poids spécifique de 2 à 3 tonnes au m³.

Les blocs devront avoir une forme aussi régulière que possible, ils doivent s'inscrire dans une sphère dont le diamètre devra être compris entre 50 et 60 cm.

Les enrochements proviennent de carrières agréées par le Maître d'œuvre. Ils sont constitués de roche saine. Ils doivent être propres et débarrassés d'inclusion de terre, d'argile ou de matières organiques. Ils devront avoir un poids minimal de 50 kg.

Panneaux de signalisation

Les panneaux ont les dimensions, les formes, les couleurs et les dispositions prescrites par le Livre I de la signalisation routière en France.

Les panneaux de signalisation sont en tôle d'acier d'une épaisseur de 15/10 et comportent un bord bombé. Ils sont peints avec caractères et motifs en relief ; le mode de peinture doit présenter des garanties de résistance et de durabilité (peinture cuite au four) ; ils proviennent d'une usine agréée, ont fait l'objet d'une homologation, et sont soumis à l'agrément du Maître d'œuvre avec les certificats ou fiches d'homologation. Ils ont les dimensions suivantes :

- Disque : diamètre 85 cm pour panneaux d'interdiction
- Carré : côté 70 cm pour panneaux de prescription
- Triangle: côté 100 cm pour panneaux de danger
- Octogone: double apothème 80 cm pour panneaux stop

Les panneaux de direction, de repérage et de début et de fin d'agglomération, sont de types D, E et EB.

Les panneaux devant être réflectorisés le sont par application d'un film réflecteur à surface lisse. Ces panneaux sont garantis cinq (5) ans. Le Cocontractant précise dans son offre la dénomination commerciale et le numéro d'homologation du film rétro réfléchissant qu'il compte utiliser.

Les fonds rétro réfléchissants des signaux doivent être réalisés par l'application d'une peinture glycérophthalique, semi-brillante, cuite au four. Cette application doit être suffisamment régulière pour présenter une qualité d'uni lisse et sans aucune aspérité.

Les teintes ne doivent subir aucun changement notable dans le temps. La substitution de certains éléments doit pouvoir se réaliser sans qu'une différence appréciable de teinte soit constatée, après trois ans. L'envers des signaux doit présenter une teinte neutre, de préférence gris clair.

Le pouvoir réflecteur des matériaux rétro réfléchissants ne doit pas subir une perte de plus de 20 % par rapport à l'état sec initial, après une période de deux ans d'exploitation.

Les matériaux réfléchissants de fond doivent être suffisamment flexibles pour résister aux chocs et intempéries. Ils doivent renvoyer la lumière incidente pour des angles allant jusqu'à 25 degrés.

La surface des panneaux et signaux est parfaitement lisse pour atténuer les salissures et les frais d'entretien.

La longueur des supports est telle que le bord inférieur du panneau (ou de panneau associé) se trouve à deux mètres (2 m) du niveau de l'accotement.

Les panneaux et signaux sont boulonnés sur des supports en tube obstrués à leurs extrémités et galvanisés. Ces supports ne doivent présenter aucun angle vif. Les boulons, une fois serrés à leur position définitive, sont soudés sur la tige filetée.

Les panneaux et signaux sont étudiés et calculés pour une poussée totale de 180 kg/m². Les efforts doivent être entièrement repris par les supports et les fondations, à l'exclusion de câbles tenseurs non admis.

Balises

Cette opération consiste à construire des balises en béton armé sur les deux bords de la dalle du radier (cas des radiers) ou à mettre en place aux entrées de l'ouvrage, des balises en bois (cas des ponts).

Les travaux consistent à placer, aux endroits prévus par Maître d'œuvre, des balises en bois (cas des ponts).

Les bois utilisés pour les balises auront les caractéristiques techniques définies dans le Cahier des Prescriptions Technique (CCTP) et seront exécutés suivant les règles de l'art et les directives du Maître d'œuvre délégué.

Les balises seront revêtues de deux couches de peinture réfléctorisante en bandes alternées de couleur rouge et blanche.

Parmi les essences de bois camerounais possédant ces caractéristiques requises, l'on peut citer : le Doussie, le Moabi, le Tali, l'Azobé, l'Iroko et le Bibinga. (voir le § 11.13 ci-dessus).

L'espacement entre deux balises consécutives est égal à 10 mètres, sauf dérogation accordée par le Maître d'œuvre.

La hauteur utile

Garde-corps

Les garde-corps seront du type mixte tube métallique 50/60 et poteaux en béton armé dosé à 350 kg/m³ et devra être conforme au plan d'exécution approuvé.

Selon leur état et après agrément du Maître d'œuvre, les gardes corps pourront recevoir une peinture anticorrosive de protection.

MODE D'EXÉCUTION DES TRAVAUX

GÉNÉRALITÉS

Sécurité

Le Cocontractant est tenu de placer aux entrées du chantier, tous les 20 kilomètres et au voisinage des travaux des panneaux indicateurs de travaux et de limitations de vitesse. Il reste responsable de tous les accidents survenus sur le chantier et/ou occasionnés aux tiers, à son personnel et aux agents et fonctionnaires du Maître d'œuvre du fait de la présence de son chantier. L'organisation, le gardiennage et la police des chantiers sont à la charge et aux frais du Cocontractant.

Maintien de la circulation

Le Cocontractant est responsable du maintien de la circulation sur l'étendue complète de son chantier durant toute la durée des travaux. Il ne sera toléré aucune coupure de circulation de plus de deux heures. Le maintien de la circulation est à la charge et aux frais du Cocontractant et en cas de manquement de ce dernier, le Maître d'œuvre pourra faire intervenir un tiers afin de corriger les manques. Tous les frais relatifs à ces interventions seront alors imputés au Cocontractant.

Lorsque cela s'avérera indispensable, l'avis des autorités administratives locales sera requis pour toute coupure de trafic pour une durée déterminée.

Planning des travaux - projet d'exécution

Le Cocontractant devra fournir un projet d'exécution des travaux et un planning des travaux qui devra être tenu à jour et notamment réactualisé après la définition précise des travaux conformément à l'article 12.5 ci-après et les documents d'exécution définis à l'article 13 suivant.

Organisation et police de chantier

L'organisation, le gardiennage, la police et la signalisation du chantier sont à la charge et aux frais du Cocontractant.

La signalisation des chantiers est faite conformément aux dispositions réglementaires en vigueur et respecte les stipulations de la Convention sur la Signalisation Routière de Vienne du 8 novembre 1968.

Toutes les mesures doivent être prises par le Cocontractant pour le maintien sans danger de la circulation, soit par la mise en place de déviations provisoires, soit grâce à une signalisation adaptée quand les déviations ne sont pas possibles. L'attention du Cocontractant est attirée sur la nécessité d'une bonne signalisation des travaux, de jour comme de nuit.

Remise de documents

Dès la signature du marché, le Cocontractant doit soumettre au Maître d'œuvre le programme des essais de provenance, qualité et contrôle des matériaux et de leur mise en œuvre, ainsi que le curriculum vitae du technicien chargé du laboratoire du Cocontractant.

Dans les dix (10) jours suivant la date de réception de cette lettre, le Maître d'œuvre doit faire savoir à l'Entreprise les commentaires et/ou l'approbation du programme.

Dans les dix (10) jours suivant la notification de l'ordre de service de commencer les travaux, le Cocontractant soumet les plans d'installation de chantier à l'approbation du Maître d'œuvre. Les plans des bureaux du contrôle et la liste de l'ameublement pour les bureaux, l'équipement et l'installation du laboratoire du Cocontractant, ainsi que du technicien confirmé proposé comme responsable, doivent recevoir préalablement l'agrément provisoire du Maître d'œuvre.

L'agrément définitif du Maître d'œuvre n'est donné qu'après une période probatoire d'un (1) mois d'activité à plein temps, valable pour l'ensemble des différents types d'essais à la charge du Cocontractant. Cet agrément peut toutefois être retiré si les essais se déroulent par la suite de telle sorte que leur validité soit mise en cause ou sujette à caution.

Renseignements fournis par le Maître d'ouvrage

Les renseignements fournis par le Maître d'ouvrage ne le sont qu'à titre indicatif. Il appartient au Cocontractant d'effectuer toutes les vérifications nécessaires, notamment en ce qui concerne la nature des terrains et les difficultés Générales susceptibles d'être rencontrées.

En aucun cas, le Cocontractant ne peut se prévaloir de l'insuffisance de renseignements fournis par le Maître d'ouvrage, pour réclamer une revalorisation de son contrat.

Emplacements mis à la disposition du Cocontractant

Les emplacements nécessaires aux installations de chantier, au stationnement du matériel, au stockage des matériaux, peuvent être éventuellement mis gratuitement par le Maître d'ouvrage à la disposition du Cocontractant, toutes les fois qu'il existe sur les zones d'activité, ou à proximité immédiate, des terrains libres dont le Maître d'ouvrage peut disposer.

DÉFINITION DES TRAVAUX A RÉALISER

Dans une phase préliminaire, le Cocontractant effectuera toutes les vérifications du projet qu'il juge nécessaires afin de pouvoir signaler les anomalies, erreurs ou omissions éventuelles, non seulement sur les documents de l'étude, mais aussi sur le terrain. La vérification portera notamment sur la localisation des emprunts.

Le Cocontractant présentera au Maître d'œuvre les résultats de sa comparaison entre le projet et les conditions in situ et ses propositions concernant une modification éventuelle du projet. Aucune exécution ne sera entreprise avant que les dispositions définitives ne soient prises, dans un délai maximum de dix jours.

Le Cocontractant reconnaît avoir tenu compte des sujétions de délais entraînées par ces phases préliminaires

Après mise en place du piquetage sur l'ensemble du tracé, le Maître d'œuvre définira au Cocontractant, lors d'une visite détaillée, les travaux à réaliser :

- zones d'élargissement de la plate-forme,
- zones à remblayer, à déblayer, à recharger (mise en œuvre d'une couche de roulement en grave latéritique dont l'épaisseur est à définir),
- emplacement exact des buses à mettre en place, des dalots ou des ouvrages à réaliser,
- les fossés et exutoires à créer ou à curer,
- ponts semi définitifs/définitifs à construire ou à réparer etc.

Cette visite fera l'objet d'un procès-verbal signé par le Maître d'œuvre et le Cocontractant.

DOCUMENTS D'EXÉCUTION

Après la mise en place du piquetage, la définition des travaux conformément à l'article 13 ci-dessus, et dans un délai maximum de (30) trente jours à compter de la notification de l'ordre de service de commencer les travaux, le Cocontractant soumettra à l'approbation du maître d'ouvrage, après avis du Maître d'œuvre, et conformément aux directives de l'ingénieur le projet d'exécution des travaux actualisé en six (06) exemplaires.

Ce projet sera exclusivement présenté selon les modèles fournis et fera ressortir :

- 1) Les schémas itinéraires
- 2) Le processus et les méthodes d'exécution envisagées avec les prévisions d'emploi du personnel, du matériel et des matériaux.
- 3) La description des installations de chantier envisagées.
- 4) Un planning graphique des travaux, valorisé par tâche et par mois, et pour chaque tronçon, permettant au cours de ceux-ci de comparer l'avancement réel au prévu.
- 5) Les travaux que le Cocontractant fera exécuter par des sous-traitants (s'il y a lieu).
- 3) Les plans de principes d'exécution des ouvrages(buses, têtes de buse,...)

Deux (2) exemplaires de ces pièces lui seront retournés dans un délai de huit (8) jours à partir de leur réception avec :

- soit la mention d'approbation " BON POUR EXECUTION "
- soit la mention de leur rejet accompagnée de motifs dudit rejet.

Le Cocontractant disposera alors de huit (8) jours pour présenter un nouveau dossier. Le maître d'ouvrage disposera alors d'un délai de cinq (5) jours pour donner son approbation ou faire d'éventuelles remarques. Dans ce cas, la procédure est relancée. Passé le délai de 45 jours après notification de l'ordre de service de commencer les travaux, la non approbation du programme déclenchera les pénalités de retard mentionnées dans le CCAP, les délais de réponse supérieurs à 3 jours du Maître d'œuvre étant décomptés.

L'approbation donnée par le maître d'ouvrage n'atténuerà en rien la responsabilité du Cocontractant. Cependant les travaux exécutés avant l'approbation du programme ne seront ni constatés ni rémunérés.

Le Cocontractant établira en cinq exemplaires les documents d'exécution suivants, et les soumettra au Maître d'œuvre dans un délai d'au moins dix (10) jours avant tout commencement et exécution des travaux correspondants :

- les linéaires des travaux ;
- les dessins et plans d'exécution de chaque ouvrage d'art et d'assainissement à l'échelle du 1/20^e ou du 1/10^e selon les cas ;
- les mètres correspondants aux travaux.
Le linéaire montrera :
 - la largeur de décapage ainsi que les surfaces et épaisseurs de déblai et remblai ;
 - les fossés à créer, à curer ou à remettre en état ;
 - la position des exutoires ;
 - la position des ouvrages d'art et d'assainissement ;
 - la localisation des couches d'apport
 - les localisations des divers reprofilages et remise en forme.

Les mètres des terrassements seront calculés par le Cocontractant contradictoirement avec le Maître d'œuvre en relevant les coordonnées rectangulaires, distances à l'axe en X et hauteur par rapport à l'horizontale en Y, des points caractéristiques du terrain naturel au droit de chaque profil après débroussaillage. Ces mesures pourront être réalisées à l'aide des moyens tels que décimètre, niveau de maçon, règle ruban, clisimètre, etc., après approbation du Maître d'œuvre.

Ces dossiers pourront servir de base pour la détermination des quantités à prendre en attachements. Ils sont approuvés par l'Ingénieur selon la procédure ci-dessus

Article 15 - DÉBROUSSAILLAGE

Le débroussaillage consiste à couper, sans déraciner, toute végétation comprenant les touffes de plantes ligneuses, des arbustes et des plantes épineuses des terrains incultes poussant dans les fossés et sur les abords immédiats de ceux-ci.

Ces travaux seront exécutés manuellement sauf sur ordre du Maître d'œuvre qui prescrira de les effectuer mécaniquement, sur une largeur de 3 m (trois mètres) à partir du bord extérieur du fossé, de chaque côté de la route ou sur une largeur indiquée par le Maître d'œuvre et les surfaces seront métrées contradictoirement avant tout commencement de travaux.

Sur la surface circulable et dans les fossés, les arbres et arbustes seront déracinés de manière à les empêcher de repousser.

La coupe se fera au ras du sol (5 cm maximum) de manière à avoir l'aspect d'un gazon.

Toutes les branches surplombant l'emprise seront coupées suivant une verticale passant par la limite de débroussaillage. Seront abattus tous les arbres surplombant les abords et qui menacent de tomber sur la route et de barrer la circulation après une tornade. Les arbres dont le diamètre est supérieur à vingt (> 20 cm) centimètres feront l'objet du prix n° 102 (déforestation) ou du prix n° 103 (abattage d'arbres isolés).

Toute végétation à l'entrée et à la sortie des ouvrages (ponts, dalots, buses...) sera coupée et, sauf s'ils servent à stabiliser un talus de remblai et ne menaçant pas les fondations de l'ouvrage, les arbres et arbustes seront déracinés de manière à faciliter l'écoulement de l'eau et permettre les inspections régulières de l'ouvrage.

Tous les déchets végétaux seront soigneusement enlevés des accotements, fossés ou ouvrages, et évacués du côté aval de la route vers une zone où ils ne gêneront pas l'écoulement des eaux ni ne pourront être entraînés, pour gêner cet écoulement. Tous les produits issus des travaux de débroussaillage pourront être récupérés par les riverains mais en aucun cas ne peuvent être vendus par le Cocontractant. Il est interdit de brûler ces déchets pour éviter de déclencher des feux de brousse.

Tout matériau, pierre, bloc rocheux pouvant constituer un danger pour la circulation sera également évacué de la chaussée et ses abords puis mis en dépôt hors de l'emprise de la route.

Ces travaux se feront aux lieux et périodes définis par le Maître d'œuvre, suivant les normes énumérées ci-dessus..

TERRASSEMENTS

Généralités

L'objectif des travaux de terrassement est d'obtenir une largeur roulable de 6 à 8 mètres en fonction de la catégorie de la route, des fossés triangulaires de 1,50 mètre de largeur sur une profondeur de 0,6 mètre conformément aux profils en travers type. Toutefois, la plate-forme existante ne sera pas élargie si cela nécessite des terrassements importants, incompatibles avec la notion d'entretien.

Autant que possible, les terrassements seront minimisés.

Une attention spéciale devra être apportée aux dévers qui ne devront pas être inférieurs à 3 % de part et d'autre de l'axe en section droite et qui pourra atteindre 6 % dans les courbes.

2

Exploitation des emprunts

Le Cocontractant prendra en charge :

- les acquisitions ou occupations temporaires des terrains nécessaires à l'exploitation de tous les emprunts de matériaux,
- les indemnisations aux propriétaires pour les dommages éventuels occasionnés par les travaux (déboisement, destruction des récoltes, impossibilité de cultiver pendant l'occupation temporaire du site, etc.),
- la découverte des emprunts et de la remise en état des lieux.

La recherche des emprunts de matériaux est effectuée par le Cocontractant sur la base des prescriptions définies par le présent CCTP.

Dans les trente (30) jours, au plus tard, suivant la notification de l'ordre de service de commencer les travaux, le Cocontractant est tenu de soumettre à l'approbation du Maître d'œuvre, la liste des emprunts qu'il compte utiliser pour l'exécution des travaux faisant l'objet du marché. A cette fin, il présente un dossier complet par emprunt, qui comporte :

- un plan de situation,
- les résultats de la reconnaissance,
- les résultats de laboratoire définissant sans ambiguïté les caractéristiques des matériaux naturels avant, et éventuellement après traitement (types d'essais et fréquences définis au chapitre 2 ci-avant),
- la puissance estimée des gisements avec les justificatifs (mesures sur le terrain et les calculs),
- le schéma de principe retenu pour l'exploitation de l'emprunt,
- une note technique définissant, d'après les premiers essais de conformité exécutés par le Cocontractant, l'utilisation et la destination (élément de base du mouvement de terres) des matériaux considérés.

L'intégralité des frais d'établissement de ces différents dossiers est à la charge du Cocontractant.

Le Maître d'œuvre dispose de quinze (15) jours, suivant la date de dépôt des dossiers définis ci-dessus, pour donner son approbation totale ou restrictive, ou bien refuser l'exploitation de l'emprunt proposé. Si le Maître d'œuvre autorise l'exploitation d'un emprunt, il doit préciser les limites d'utilisation de ce dernier. Enfin, en ce qui concerne tous les matériaux d'extraction, le Maître d'œuvre peut retirer son agrément pour un emprunt donné, s'il considère qu'au vu des essais de contrôle, le gîte ne fournit plus de matériaux répondant aux spécifications.

Les emplacements des gîtes ou carrières retenus après les essais géotechniques préalables, sont déboisés, débroussaillés et dessouchés, s'il y a lieu.

Les couches de surface sont soigneusement décapées jusqu'à ce que le matériau à exploiter présente des qualités d'homogénéité et de propreté suffisantes. Les produits de décapage sont poussés en périphérie de la zone d'exploitation, afin de servir au remodelage des terrains après travaux, en accord avec les prescriptions environnementales.

Les matériaux devant servir à la réalisation des couches de corps de chaussée sont préalablement gerbés en tas, avant reprise pour chargement dans les engins de transport. Ce mode d'exploitation est conseillé, en vue d'obtenir une bonne homogénéisation, et pour éviter la prise inconsidérée de matériaux sous-jacents non utilisables.

Si l'extraction doit se faire en saison des pluies, le stock de matériaux gerbés doit être limité car la pénétration des eaux de pluies est facilitée sur un matériau aéré. Il est impératif de ne pas gerber un volume supérieur aux besoins d'une journée de travail.

Dans tous les cas, il est nécessaire :

- de ménager des pentes favorisant l'évacuation de l'eau,
- de prévoir aux points bas des aménagements sommaires d'évacuation,
- de maintenir en bon état les pistes de chantier pour éviter les ornières, flaques, ou eaux stagnantes.

Le Cocontractant doit exploiter les emprunts connus (dont la localisation n'est donnée qu'à titre indicatif dans les dossiers de plans) au cas où ceux-ci contiendraient encore de matériaux répondant aux spécifications et après accord écrit du Maître d'œuvre, mais doit en rechercher de nouveaux dans le but de diminuer la distance de transport des matériaux.

Après exploitation de chaque emprunt, le Cocontractant est tenu d'en réaménager la surface pour lui rendre sa destination d'origine, en conformité avec les prescriptions environnementales.

Le Cocontractant doit avoir une parfaite connaissance des endroits à partir desquels il peut approvisionner son chantier en eau pour l'arrosage des sols à compacter. Cette eau ne doit pas contenir de matières organiques susceptibles de nuire à la prise des liants hydrauliques.

ENROCHEMENTS

Les enrochements destinés à la protection des berges ou des exutoires amont et aval des ouvrages seront fournis par le Cocontractant et proviendront des carrières agréées par le Maître d'œuvre.

Les enrochements sont exécutés sur ordre du Maître d'œuvre.

Les moellons sont placés à la main sur un lit de fondation préalablement excavé, réglé et approuvé par le Maître d'œuvre.

Le placage d'enrochements doit être au moins égal à 1,5 fois le diamètre moyen des enrochements utilisés et d'une épaisseur minimale, sous ouvrage et en protection de berge, de 60 cm.

Lorsque le talus de remblai est instable, une couche filtrante en sable ou gravier sera placée entre le talus et les enrochements sur une épaisseur de 15 à 20 cm. Si la base du talus est accessible en basses eaux, un massif d'ancre sera mis en place à la base des enrochements, dans une tranchée trapézoïdale de 1 à 1,5 cm de profondeur sur 1 à 2 m de largeur en fond.

CHAPITRE XI: DIVERS

Sécurité : Le Cocontractant reste responsable de tous les accidents survenus sur le chantier et/ou occasionnés aux tiers, à son personnel et aux agents et fonctionnaires de l'Administration du fait de la présence de son chantier. L'organisation, le gardiennage et la police des chantiers sont à la charge et aux frais du Cocontractant.

♦ Protection de l'environnement

Le Cocontractant proposera au l'ingénieur avant le début des travaux le lieu de ses installations de chantier et sollicitera par note verbale (rapport de chantier faisant foi) son autorisation d'installation.

Le site doit prévoir un drainage adéquat des eaux sur l'ensemble de sa superficie. Les aires d'entretien et de lavage des engins devront être bétonnées et prévoir un puisard de récupération des huiles et des graisses.

A la fin des travaux, l'entrepreneur réalisera tous les travaux nécessaires à la remise en état des lieux. Pour la mise en dépôt de matériaux de démolition, le Cocontractant doit obtenir l'approbation du site du Maître d'œuvre ou l'ingénieur. Les matériaux sont à recouvrir d'une couche de terre, et le site doit recevoir un drainage adéquat afin d'éviter toute érosion.

Maître d'Ouvrage et Autorité Contractante:
Maire de la Commune de Batcham

Commission de Passation des Marches compétente :
Commission Interne de Passation des Marches de la Commune de Batcham

PIECE N° 6

BORDEREAU DES PRIX UNITAIRES (B.P.U)

TRAVAUX D'AMENAGEMENT DE LA CHUTE DE TSEMEFACK PHASE II				
N°PRIX	DESIGNATION	UNIT	PU EN CHIFFRE	PU EN LETTRE
LOT 100 : INSTALLATION				
TM101	Installation de chantier	Ft		
TM102	Amenée et repli et matériels	Ft		
TM103	Etudes, plan d'exécution et Recollement	ft		
	Sous -Total 100			
LOT 200 : TRAVAUX PRERATOIRES				
TM201	Nettoyage et terrassement des voies de circulation y/c toutes sujétions	Ft		
TM202	Encrage scellé sur les rochers avec fer HA 12 Y/C toutes sujetions	Ft		
	Sous -total 200			
LOT 300 : FONDATONS --ELEVATIONS				
TM301	Béton de propreté dosé à 150 kg /m3	M3		
TM302	Enrochement de la plateforme	Ft		
TM303	Béton armé pour escalier, garde -corps mixte (poteaux de 20x20cm, tube galva lourd D63 dosé à 350 Kg/m2 Y/C peinture et toutes sujetions	M1		
TM304	Béton ordinaire pour autres voies de circulation y /c plate forme (berge du cour d'eau) dosé à 350 kg /m3 avec le garde -corps mixte y/C toutes sujetions	m1		
	Sous -Total 300			
	Montant HT			
	Montant TVA			
	Montant TTC			

TRAVAUX D'AMENAGEMENT DE LA CHUTE DE MEBIBUEA PHASE II				
N°PRIX	DESIGNATION	UNIT	PU EN CHIFFRE	PU EN LETTRE
LOT 100 : INSTALLATION				
TM101	Installation de chantier	Ft		
TM102	Amenée et repli et matériels	Ft		
TM103	Etudes, plan d'exécution et Recollement	Ft		
	Sous -Total 100			
LOT 200 : TRAVAUX PRERATOIRES				
TM201	Nettoyage et terrassement des voies de circulation y/c toutes sujetions	Ft		
TM202	Encrage scellé sur les rochers avec fer HA 12 Y/C toutes sujetions	Ft		
	Sous -total 200			
LOT 300 : FONDATONS --ELEVATIONS				
TM301	Béton de propreté dosé à 150 kg /m3	M3		
TM302	Enrochement de la plateforme	M3		
TM303	Béton armé pour radier et poteaux dosé à 400kg/m3	M3		
TM304	Béton armé pour poutres, dalle de la plateforme recouverte de gravier servant pour anti dérapant en surface supérieure, dosé à 400 kg/m2	M3		
TM 305	Coffrages soignés	M2		
TM 306	Garde -Corps mixte avec chaperon (poteaux de 20x20 cm, tube galva lourd D63) Y/C peinture et toutes	ML		

sujétions	Sous -Total 300			
	Montant HT			
	Montant TVA			
	Montant TTC			

PIECE N° 7

DETAIL QUANTITATIF ET ESTIMATIF (D.Q.E)

TRAVAUX D'AMENAGEMENT DE LA CHUTE DE TSEMEFACK PHASE II

N°PRIX	DESIGNATION	UNIT	QUANTITE
LOT 100 : INSTALLATION			
TM101	Installation de chantier	Ft	1
TM102	Amenée et repli et matériels	Ft	1
TM103	Etudes, plan d'exécution et Recollement	ft	1
	Sous -Total 100		
LOT 200 : TRAVAUX PRERATOIRES			
TM201	Nettoyage et terrassement des voies de circulation y/c toutes sujétions	Ft	1
TM202	Encrage scellé sur les rochers avec fer HA 12 Y/C toutes sujetions	Ft	1
	Sous -total 200		
LOT 300 : FONDATONS -ELEVATIONS			
TM301	Béton de propreté dosé à 150 kg /m3	M3	3
TM302	Enrochement de la plateforme	Ft	1
TM303	Béton armé pour escalier, garde -corps mixte (poteaux de 20x20cm, tube galva lourd D63 dosé à 350 Kg/m2 Y/C peinture et toutes sujétions	ML	160
TM304	Béton ordinaire pour autres voies de circulation y /c plate forme (berge du cour d'eau) dosé à 350 kg /m3 avec le garde -corps mixte y/C toutes sujétions	ml	167
	Sous -Total 300		
	Montant HT		
	Montant TVA		
	Montant TTC		

TRAVAUX D'AMENAGEMENT DE LA CHUTE DE MEBIBUEA PHASE II

N°PRIX	DESIGNATION	UNIT	QUANTITE
LOT 100 : INSTALLATION			
TM101	Installation de chantier	Ft	1
TM102	Amenée et repli et matériels	Ft	1
TM103	Etudes, plan d'exécution et Recollement	ft	1
	Sous -Total 100		
LOT 200 : TRAVAUX PRERATOIRES			
TM201	Nettoyage et terrassement des voies de circulation y/c toutes sujétions	Ft	1
TM202	Encrage scellé sur les rochers avec fer HA 12 Y/C toutes sujetions	Ft	1
	Sous -total 200		
LOT 300 : FONDATONS -ELEVATIONS			
TM301	Béton de propreté dosé à 150 kg /m3	M3	3
TM302	Enrochement de la plateforme	M3	10
TM303	Béton armé pour radier et poteaux dosé à 400kg/m3	M3	11
TM304	Béton armé pour pourtre ,dalle de la plate forme recouverte de gravier servant pour anti dérapant en surface supérieure, dosé à 400 kg/m2	M3	7
TM 305	Coffrages soignés	M2	40
TM 306	Garde -Corps mixte avec chaperon (poteaux de 20x20 cm, tube galva lourd D63) Y/C peinture et toutes sujetions	ML	32

	Sous -Total 300		
	Montant HT		
	Montant TVA		
	Montant TTC		

PIECE N° 8

CADRE DU SOUS- DETAIL DES PRIX UNITAIRES

CADRE DU SOUS-DETAIL DES PRIX UNITAIRES (SDPU).

N°	Rendement journalier	Quantité totale	Unité	Durée d'activité (jours)
MAIN D'OEUVRE	Désignation:			
	Catégorie	Nbre	salaire/jours	Jours ouvrés
				Montant
	TOTAL A			
MATERIEL ET ENGINS	Désignation	Nbre	Taux/jour	Jours ouvrés
				Montant
	TOTAL B			
MATERIAUX ET DIVERS	Désignation	Unité	Quantité	PU
				PT
	TOTAL C			
D	TOTAL COUTS DIRECTS			A+B+C
E	Frais Généraux de Chantier			(x%) D
F	Frais Généraux de Siège			(x%) D
H	COUT DE REVIENT			D+E+F
I	Risques + Bénéfices			(x%) H
P	PRIX DE VENTE TOTAL HORS TAXE			H+I
V	PRIX DE VENTE UNITAIRE HORS TAXES			P/Qté

PIECE N° 9

MODELE DE LETTRE COMMANDE

REPUBLIQUE DU CAMEROUN

Paix- Travail - Patrie

REGION DE L'OUEST

DEPARTEMENT DES BAMBOUTOS

COMMUNE DE BATCHAM

BP 01

REPUBLIC OF CAMEROON

Peace – Work- Fatherland

WEST REGION

BAMBOUTOS DIVISION

BATCHAM COUNCIL

BP 01

LETTRE COMMANDE N° _____/LC/C.BATCHAM/SAG/CIPM/2024 DU _____ PASSE APRES APPEL
D'OFFRES NATIONAL OUVERT EN PROCEDURE D'URGENCE DES TRAVAUX D'AMENAGEMENT DU SITE
TOURISTIQUE TSEMEFACK AU (LOT 1) ET AMENAGEMENT DU SITE TOURISTIQUE DE MIPEUBUEA (LOT 2)
PHASE II DANS L'ARRONDISSEMENT DE BATCHAM DEPARTEMENT DES BAMBOUTOS

TITULAIRE :

B.P: _____ à _____, Tel _____ Fax : _____

N° R.C : _____ à _____

N° Contribuable : _____

COMPTE BANCAIRE :

Agence :

Objet :

Lieu

d'exécution :

Montant du marché en FCFA

MONTANT HTVA	
TVA : 19.25 %	
AIR : 2,2% OU 5,5%	
MONTANT T.T.C.	
NET A PERCEVOIR	

Délai d'exécution : trois (03) mois

Financement :

Budget d'Investissement Public 2021

Imputation : XXXXXXXXXXXXXXXXXXXX

LIGNE :

Souscrite, le _____
Signée, le _____
Notifiée, le _____
Enregistrée, le _____

Insérer :

- le CCAP

- CCTP

- le BPU

- le DQE

PAGE N° ____ ET DERNIERE DE LA LETTRE COMMANDE N° ____ / LC/CBATL/SAG/CIPM/2022 DU
____ PASSE APRES APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT EN PROCEDURE D'URGENCE N°07
**POUR DES TRAVAUX D'AMENAGEMENT DU SITE TOURISTIQUE TSEMÉFACK (LOT 1) ET AMENAGEMENT
DU SITE TOURISTIQUE DE MIPEUBUEA (LOT 2) PHASE II DANS LA COMMUNE DE BATCHAM,
DEPARTEMENT DES BAMBOUTOS**

Montant en FCFA

MONTANT HTVA	
TVA : 19.25 %	
AIR : 2,2% OU 5,5%	
MONTANT T.T.C.	
NET A PERCEVOIR	

Délai d'exécution trois (03) mois

Lue et acceptée Le Cocontractant

Batcham, Je

Signée par le Maire de la Commune de Batcham

Batcham, le

Enregistrement

PIECE N° 10
Modèles de documents à utiliser par les Soumissionnaires

Annexe n° 1 : Modèle de soumission

Je, soussigné [indiquer le nom et la qualité du signataire] représentant la société, l'entreprise ou le groupement dont le siège social est à inscrit au registre du commerce de sous le n°

Après avoir pris connaissance de toutes les pièces figurant ou mentionnées au Dossier d'Appel d'Offres y compris l'(es) additif(s), de l'Appel d'Offres National Ouvert POUR L'EXECUTION DES TRAVAUX D'AMENAGEMENT DU SITE TOURISTIQUE TSEMEFACK (LOT 1) ET AMENAGEMENT DU SITE TOURISTIQUE DE MIPEUBUEA (lot 2) PHASE II DANS LA COMMUNE DE BATCHAM, DEPARTEMENT DES BAMBOUTOS

- Après m'être personnellement rendu sur le site des travaux et avoir souverainement apprécié la situation et constaté la nature et les contraintes des travaux à réaliser.

- Remets, revêtus de ma signature, le bordereau des prix unitaires ainsi que le devis estimatif établis conformément aux cadres figurant dans le dossier d'appel d'offres.

- Me soumets et m'engage à exécuter les travaux conformément au dossier d'Appel d'Offres, moyennant les prix que j'ai établis moi-même pour chaque nature d'ouvrage, lesquels prix font ressortir le montant de l'offre à

- [en chiffres et en lettres] francs Cfa Hors TVA, et à francs CFA Toutes Taxes Comprises. [en chiffres et en lettres]

- M'engage à exécuter les travaux dans un délai de mois

- M'engage en outre à maintenir mon offre dans le délai de 90 jours à compter de la date limite de remise des offres.

- Je consens un rabais de sur mon montant..... ce qui ramène le montant de mon offre à..... HT et àTTC (ce rabais est reprécisé dans le détail estimatif de mon offre).

Le Maître d'Ouvrage se libérera des sommes dues par lui au titre du présent marché en faisant donner crédit au compte n° ouvert au nom de auprès de la banque Agence de

Avant signature du marché, la présente soumission acceptée par vous vaudra engagement entre nous.

Fait à le

Signature de

en qualité de dûment autorisé à signer les soumissions pour et au nom de

Annexe n° 2 : Modèle de caution de soumission

A Monsieur le Maire de la Commune de Batcham, « l'Autorité Contractante »

Attendu que l'entreprise , ci-dessous désignée « le soumissionnaire », a soumis son offre en date du Pour l'Appel d'Offres National Ouvert
POUR DES TRAVAUX D'AMENAGEMENT DU SITE TOURISTIQUE TSEMEFACK (LOT 1) ET AMENAGEMENT DU SITE TOURISTIQUE DE MIPEUBUEA (lot 2) DEPARTEMENT DES BAMBOUTOS PHASE II DANS LA COMMUNE DE BATCHAM,

ci-dessous désignée « l'offre », et pour laquelle il doit joindre un cautionnement provisoire équivalent à [indiquer le montant] francs CFA.

Nous [nom et adresse de la banque], représentée par [noms des signataires], ci-dessous désignée « la banque », déclarons garantir le paiement à l'Autorité Contractante de la somme maximale de [indiquer le montant] Francs CFA, que la banque s'engage à régler intégralement à l'Autorité Contractante, s'obligeant elle-même, ses successeurs et assignataires.

Les conditions de cette obligation sont les suivantes :

Si le soumissionnaire retire son offre pendant la période de validité prévue dans le Dossier d'Appel d'Offres;
ou

Si le soumissionnaire, s'étant vu notifier l'attribution de la lettre commande par l'Autorité Contractante pendant la période de validité :

- omet à signer ou refuse de signer le marché, alors qu'il est requis de le faire ;

- omet ou refuse de fournir le cautionnement définitif de la lettre commande (cautionnement définitif), comme prévu dans celui-ci.

Nous nous engageons à payer à [Autorité Contractante] un montant allant jusqu'au maximum de la somme stipulée ci-dessus, dès réception de sa première demande écrite, sans que l'Autorité Contractante soit tenu de justifier sa demande, étant entendu toutefois que dans sa demande l'Autorité Contractante notera que le montant qu'il réclame lui est dû parce que l'une ou l'autre des conditions ci-dessus, ou toutes les deux, sont remplies, et qu'il spécifiera quelle (s) condition (s) a (ont) joué.

La présente caution entre en vigueur dès sa signature et dès la date limite fixée par l'Autorité Contractante pour la remise des offres. Elle demeurera valable jusqu'au trentième jour inclus suivant la fin du délai de validité des offres. Toute demande de l'Autorité Contractante tendant à la faire jouer devra parvenir à la banque, par lettre recommandée avec accusé de réception, avant la fin de cette période de validité.

La présente caution est soumise pour son interprétation et son exécution au droit camerounais. Les tribunaux du Cameroun seront seuls compétents pour statuer sur tout ce qui concerne le présent engagement et ses suites.

Signé et authentifié par la banque

à , le

[signature de la banque]

Annexe n° 3 : Modèle de cautionnement définitif

Banque :

Référence de la Caution : N°

Monsieur le Maire de la Commune de Batcham, ci-dessous désigné « Maître d’Ouvrage »

Attendu que ; [nom et adresse de l'entreprise], ci-dessous désigné « l'entrepreneur », s'est engagé, en exécution de la lettre commande désigné « le marché », à l'exécution des **POUR L'EXECUTION DES TRAVAUX D'AMENAGEMENT DU SITE TOURISTIQUE TSEMEFACK AU LIEU DIT CHOUTEU (CONSTRUCTION D'UN BOUKAROU) BALAAKEM , BAMELIEU (LOT 1) ET AMENAGEMENT DU SITE TOURISTIQUE DE MIPEUBUEA (lot 2) . DEPARTEMENT DES BAMBOUTOS DANS LA COMMUNE DE BATCHAM, DEPARTEMENT DES BAMBOUTOS**

Attendu qu'il ; est stipulé dans le marché que l'entrepreneur remettra au Maître d’Ouvrage un cautionnement définitif, d'un montant égal à 2 % du montant TTC de la lettre commande correspondante, comme garantie de l'exécution de ses obligations de bonne fin conformément aux conditions de la lettre commande,

Attendu que ; nous avons convenu de donner à l'entrepreneur ce cautionnement.

Nous..... [nom et adresse de banque], représentée [noms des signataires], ci-dessous désignée « la banque », nous engageons à payer au Maître d’Ouvrage, dans un délai maximum de huit (08) semaines, sur simple demande écrite de celui-ci déclarant que l'entrepreneur n'a pas satisfait à ses engagements contractuels au titre de la lettre commande, sans pouvoir différer le paiement ni soulever de contestation pour quelque motif que ce soit, toute somme jusqu'à concurrence de [en chiffres et en lettres].

Nous convenons qu'aucun changement ou additif ou aucune autre modification au marché ne nous libérera d'une obligation quelconque nous incombeant en vertu du présent cautionnement définitif et nous dérogeons par la présente à la notification de toute modification, additif ou changement.

Le présent cautionnement définitif prend effet à compter de sa signature et dès notification de la lettre commande. La caution est libérée dans un délai de [indiquer le délai] à compter de la date de réception provisoire des travaux.

Après le délai susvisé, la caution devient sans objet et doit-nous être automatiquement retournée sans aucune forme de procédure.

Toute demande de paiement formulée par le Maître d’Ouvrage au titre de la présente garantie doit être faite par lettre recommandée avec accusé de réception, parvenue à la banque pendant la période de validité du présent engagement.

Le présent cautionnement définitif est soumis pour son interprétation et son exécution au droit camerounais. Les tribunaux camerounais seront seuls compétents pour statuer sur tout ce qui concerne le présent engagement et ses suites.

Signé et authentifié par la banque

à , le

Annexe n°4 : Modèle de caution de retenue de garantie

Banque :

Référence de la Caution : N°

A Monsieur le Maire de la Commune de Batcham, ci-dessous désigné « Maître d’Ouvrage »
attendu que ; [nom et adresse de l’entreprise], ci-dessous désigné « l’entrepreneur », s'est engagé, en exécution de la lettre commande, à réaliser les POUR DES TRAVAUX D’AMENAGEMENT DU SITE TOURISTIQUE TSEMEFACK AU LIEU DIT CHOUTEU (CONSTRUCTION D’UN BOUKAROU) BALAAKEM , BAMELIEU (LOT 1) ET AMENAGEMENT DU SITE TOURISTIQUE DE MIPEUBUEA (lot 2) DANS LA COMMUNE DE BATCHAM, DEPARTEMENT DES BAMBOUTOS DANS LA COMMUNE DE

attendu que ; [nom et adresse de l’entreprise], ci-dessous désigné « l’entrepreneur », s'est engagé, en exécution de la lettre commande, à réaliser les travaux de [indiquer l’objet des travaux]

Attendu qu'il ; est stipulé dans le marché que la retenue de garantie fixée à 10% du montant TTC de la lettre commande peut être remplacée par une caution solidaire,

Attendu que ; nous avons convenu de donner à l’entrepreneur cette caution. Nous, [nom et adresse de banque], représentée par [noms des signataires], et ci-dessous désignée « la banque ».

Dès lors, nous affirmons par les présentes que nous nous portons garants et responsables à l’égard du Maître d’Ouvrage, au nom de l’entrepreneur, pour un montant maximum de [en chiffres et en lettres], correspondant à 10% du montant de la lettre commande,

Et nous nous engageons à payer au Maître d’Ouvrage, dans un délai maximum de huit (08) semaines, sur simple demande écrite de celui-ci déclarant que l’entrepreneur n'a pas satisfait à ses engagements contractuels ou qu'il se trouve débiteur du Maître d’Ouvrage au titre du marché modifié le cas échéant par ses averants, sans pouvoir différer le paiement ni soulever de contestation pour quelque motif que ce soit, toute (s) somme (s) dans les limites du montant égal à 10% du montant cumulé des travaux figurant dans le décompte définitif, sans que le Maître d’Ouvrage ait à prouver ou à donner les raisons ni le motif de sa demande du montant de la somme indiquée ci-dessus.

Nous convenons qu'aucun changement ou additif ou aucune autre modification au marché ne nous libérera d'une obligation quelconque nous incomitant en vertu de la présente garantie et nous dérogeons par la présente à la notification de toute modification, additif ou changement.

La présente garantie entre en vigueur dès sa signature. Elle sera libérée dans un délai de trente (30) jours à compter de la date de réception définitive des travaux, et sur mainlevée délivrée par le Maître d’Ouvrage.

Toute demande de paiement formulée par le Maître d’Ouvrage au titre de la présente garantie devra être faite par lettre recommandée avec accusé de réception, parvenue à la banque pendant la période de validité du présent engagement.

La présente caution est soumise pour son interprétation et son exécution au droit camerounais. Les tribunaux camerounais seront seuls compétents pour statuer sur tout ce qui concerne le présent engagement et ses suites.

Signé et authentifié par la banque
à , le

[signature de la banque]

ATTESTATION DE VISITE DES LIEUX

Je soussigné.....; Domicilié à ; BP ; Tél

Registre de Commerce N°..... ; Contribuable N°.....

Agissant en qualité de Directeur Général de

Certifie sous l'honneur avoir visité en date de, et en compagnie de mon Conducteur des Travaux ou de mon Chef de chantier le site prévu pour les travaux de
objet de **DES TRAVAUX D'AMENAGEMENT DU SITE TOURISTIQUE TSEMEFACK AU LIEU DIT CHOUTEU
(CONSTRUCTION D'UN BOUKAROU) BALAAKEM , BAMELIEU (LOT 1) ET AMENAGEMENT DU SITE
TOURISTIQUE DE MIPEUBUEA (lot 2), DEPARTEMENT DES BAMBOUTOS DANS LA COMMUNE DE
BATCHAM, DEPARTEMENT DES BAMBOUTOS**

Il ressort de cette visite, les observations suivantes :

A/ Situation géographique et localisation du projet :

.....
.....
.....
.....
.....
.....

B/ Description des installations en place :

.....
.....
.....

C/ Description du site prévu pour le projet :

.....
.....
.....
.....

Fait à , le
(Signature du prestataire sur l'honneur)

Annexe n°6 : Modèle de panneau de chantier

REPUBLICUE DU CAMEROUN Paix -- Travail - Patrie	REPUBLIC OF CAMEROON Peace -- Work - Fatherland
<i>Lettre- commande N° _____</i>	
Objet de la lettre commande POUR L'EXECUTION DES TRAVAUX D'AMENAGEMENT DU SITE TOURISTIQUE TSEMEFACK , ET AMENAGEMENT DU SITE TOURISTIQUE DE MIPEUBUEA PHASE II DANS LA COMMUNE DE BATCHAM, DEPARTEMENT DES BAMBOUTOS DANS LA COMMUNE DE BATCHAM, DEPARTEMENT DES BAMBOUTOS	
ENTREPRISE TITULAIRE DU MARCHE :	BP : Tél Email :
Montant du marché et source de financement :	
MAÎTRE D'OUVRAGE : Maire de la commune de Batcham	BP : Tél Email :
AUTORITE CONTRACTANTE : Maire de la commune de Batcham	BP : Tél Email :
CHEF DE SERVICE DU MARCHE RESPONSABLE DES SERVICES TECHNIQUES:	BP : Tél Email :
INGENIEUR DU MARCHE : LE DELEGUE DEPARTEMENTAL DES TRAVAUX PUBLICS DES BAMBOUTOS	BP : Tél Email :
CONTROLE EXTERNE : DDMINMAP btos	
DELAI D'EXECUTION : 90 JOURS /lot	
DATE DEBUT DES TRAVAUX : / /2024	
DATE PREVISIONNELLE DE FIN DES TRAVAUX : / /2024	
Numéros de la cellule de lutte contre la corruption du Ministère des Marchés Publics : 673 21 57 25 / 699 37 07 48	

Pièce 11

Liste des établissements bancaires et organismes financiers autorisés à émettre des cautions dans le cadre des marchés publics

MINISTÈRE DES FINANCES

LISTE DES BANQUES ET COMPAGNIES D'ASSURANCE AGREEES ET HABILITEES A EMETTRE DES CAUTIONS DANS LE CADRE DES MARCHES PUBLICS EN 2022

I. BANQUES

1. Afrique First Bank (AFB), B.P. 11 534, Yaoundé;
2. BANQUE Des Coopératives (BANQUE CCR), B.P. 14 492, Yaoundé;
3. Banque Atlantique Cameroun (BACCA), B.P. 1933, Douala;
4. Banque Communautaire des Petites et Moyennes Entreprises (BC-PME), B.P. 12 932, Yaoundé;
5. BOFI Bank Cameroun (BOFI BANK Cameroun), B.P. 801, Douala;
6. Banque Internationale du Cameroun pour l'Espagne et le Gabon (BICG), B.P. 1 025, Douala;
7. Citibank Cameroun (Citibank Cameroun), B.P. 4 571, Douala;
8. Commercial Bank Cameroun (CBC), B.P. 4 004, Douala;
9. Crédit Communautaire d'Afrique-Bank (CCA-Bank), B.P. 6 578, Yaoundé;
10. Ecobank Cameroun (ECOBANK), B.P. 582, Douala;
11. National Financial Credit Bank (NFC Bank), B.P. 6 578, Yaoundé;
12. Société Commerciale de Banque Cameroun (SCB-Cameroun), B.P. 301, Douala;
13. Société Générale Cameroun (SGC), B.P. 4 042, Douala;
14. Standard Chartered Bank Cameroun (SCBC), B.P. 1 284, Douala;
15. Union Bank of Cameroon (UBC), B.P. 15 569, Douala;
16. United Bank for Africa (UBA), B.P. 2 033, Douala;

II. COMPAGNIES D'ASSURANCES

17. ACTIVA Assurances, B.P. 12 970, Douala;
18. AREA Assurances, B.P. 15 584, Douala;
19. ATLANTIQUE Assurance Cameroun (AAC), B.P. 1 073, Douala;
20. CHANAS Assurances, B.P. 104, Douala;
21. CPAS.A., B.P. 54, Douala;
22. NSIA Assurances, B.P. 2 759, Douala;
23. PROASSUR, B.P. 5 963, Douala;
24. Prudential Benefits General Insurance, B.P. 2 128, Douala;
25. ROYALONYX Insurance Cie, B.P. 12 230, Douala;
26. SAAR, B.P. 1 011, Douala;
27. SANLAM Assurances Cameroun, B.P. 12 125, Douala;
28. ZENTHE Insurance, B.P. 1 540, Douala;

Le Ministre des Finances
Louis Paul MOTAZE

PIECE N°12 Grille dévaluation

12.1 Critères éliminatoire

- g) Absence de la caution de soumission
- h) Absence ou non conforme d'une pièce administrative dans l'Offre et non produite ou remplacée dans le délai de 48 heures suivants l'ouverture des plis prescrits,
- i) Fausse déclaration, pièces falsifiées;
- j) Note technique inférieure à 70% ;soit 16 oui
- k) Omission dans le devis quantitatif d'un prix unitaire quantifié,
- l) Absence dans l'offre technique de la déclaration sur l'honneur de non abandon de chantier

12.2 Le détail de la grille d'évaluation des critères de qualification est le suivant:

N°	CRITERES	NOTATION	
		Oui (yes)	Non (no)
A	PRESENTATION GENERALE DE L'OFFRE		
1	Document relié à la spirale et avec des Intercalaires de couleur autre que le blanc		
2	Respect de l'ordre des pièces du DAO		
B	PERSONNEL DE L'ENTREPRISE		
	Conducteur des Travaux		
3	Présence dans l'offre, du Diplôme (supérieur ou égal à) ,Technicien de genie civil , légalisé avec ancienneté		
4	Présence dans l'offre, du Curriculum Vitae signé et daté du Conducteur des Travaux		
5	Présence dans l'offre de la copie certifiée de la carte nationale d'identité du Conducteur des Travaux		
	Chef de chantier		
6	Présence dans l'offre, du Diplôme (supérieur ou égal à) cap en maçonnerie ou équivalent ou légalisée avec ancienneté d'au moins deux ans légalisé avec ancienneté d'au moins deux ans		
7	Présence dans l'offre, du Curriculum Vitae signé et daté du Chef de Chantier		
8	Présence dans l'offre de la copie certifiée de la carte nationale d'identité du Chef de Chantier		
C	REFERENCES DE L'ENTREPRISE		
9	Présence d'au moins deux (02) projets de construction BTP exécutés au cours des trois dernières années (premières et dernières pages des contrats enregistrés plus PV de réception y afférents pour justifier),		
10	Présence d'au moins deux (02) projets d'aménagement et des sites touristiques exécutés cours des trois dernières années (premières et dernières pages des contrats enregistrés plus PV de réception y afférents pour justifier),		
D	MATERIEL		
11	Présence dans l'offre, de justificatifs de possession ou location d'un camion BENNE état de fonctionnement avec copie du contrat de location avec copie certifiée lisible de carte grise		
12	Présence dans l'offre d'un véhicule de liaison avec copie certifiée lisible de carte grise		
13	Présence dans l'offre des Justificatifs de possession du petit matériel de protection individuelle (casque,gants, bottes)		
14	Présence dans l'offre les justificatifs du petits matériels d'aménagement d'espace vert (pioche, truelle, taioche ,tenaille ,gant)avec copie certifiée de la carte grise		
E	CAPACITE DE MOBILISATION DES RESSOURCES FINANCIERES		
15	Présence dans l'offre, de l'attestation de capacité financière délivrée par une banque de premier ordre agréée par le MINFI montant supérieur ou égal à 35 00 000		
16	Justificatif de l'engagement à préfinancer entièrement les travaux		
F	METHODOLOGIE D'EXECUTION DES TRAVAUX		
17	Présence de l'Attestation de visite de site, daté et signé conforme au modèle assorti des photos du site		
18	Présence dans l'offre, d'un Planning cohérent d'exécution des travaux faisant ressortir le délai d'exécution		
19	Précision sur l'origine ou la provenance des matériaux à utiliser		
20	Présence dans l'offre financière du bordereau des prix unitaires avec tous les prix en chiffre et en lettre		
21	Présence dans l'offre financière du sous détail de tous les prix quantifiés		
22	Prise en compte des impacts sociaux-environnementaux		

Total

Remarque : L'original des contrats enregistrés ou des cartes grises ou des cartes nationales d'identité dont les copies sont produites dans l'offre peuvent être demandés à tout moment et la non présentation dans les quarante-huit (48) heures entraînera la disqualification du soumissionnaire concerné.